

## CONTRAT D'ASSURANCE-VIE DE GROUPE DE TYPE MULTISUPPORT N°2149

### **PATRIMOINE OPTIONS**

JUIN 2015

# Sommaire

<b>NOTICE</b>	<b>p. 3</b>	<b>10. Comment déléguer sa faculté d'arbitrage ("service gestion déléguée") ?</b>	<b>p. 17</b>
<b>Encadré</b>	<b>p. 3</b>	<b>11. Quelles sont les modalités d'information ?</b>	<b>p. 17</b>
<b>Souscription du contrat : contrat de groupe à adhésion facultative</b>	<b>p. 4</b>	<b>12. Formalités à remplir au terme du contrat</b>	<b>p. 18</b>
<b>Entreprise contractante : dénomination et forme juridique</b>	<b>p. 4</b>	a. Choix au terme de l'adhésion	p. 18
<b>1. Nom commercial du contrat</b>	<b>p. 4</b>	b. Options de rente proposées	p. 18
<b>2. Caractéristiques du contrat</b>	<b>p. 5</b>	c. Versement de la rente viagère	p. x18
a. Définition contractuelle des garanties offertes	p. 5	d. Option pour la remise de titres en cas de rachat total ou de décès	p. 19
b. Durée du contrat	p. 5	<b>13. Clause bénéficiaire</b>	<b>p. 19</b>
c. Modalités de versement des primes	p. 5	<b>14. Langue</b>	<b>p. 19</b>
d. Délai et modalités de renonciation au contrat	p. 5	<b>15. Monnaie légale du contrat</b>	<b>p. 19</b>
e. Formalités en cas de sinistre	p. 6	<b>16. Prescription</b>	<b>p. 19</b>
f. Précisions complémentaires relatives à certaines catégories de contrats	p. 6	<b>17. Fonds de garantie des assurances de personnes</b>	<b>p. 20</b>
g. Informations sur les primes relatives aux garanties principales et complémentaires lorsque de telles informations s'avèrent appropriées	p. 7	<b>18. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme</b>	<b>p. 20</b>
h. Loi applicable et régime fiscal	p. 7	<b>19. Informatique et libertés</b>	<b>p. 20</b>
<b>3. Rendement minimum garanti et participation</b>	<b>p. 8</b>	<b>Présentation des supports d'investissement du contrat</b>	<b>p. 21</b>
a. Taux d'intérêt garanti et durée de cette garantie	p. 8	<b>INFORMATIONS DE VOTRE ASSUREUR</b>	<b>P. 28</b>
b. Indications des garanties de fidélité, des valeurs de réduction et des valeurs de rachat	p. 8	<b>LEXIQUE</b>	<b>P. 31</b>
c. Modalités de calcul et d'attribution de la participation aux bénéficiaires	p. 11		
<b>4. Procédure d'examen des litiges</b>	<b>p. 12</b>		
<b>5. Règles d'investissement – dates de valeur</b>	<b>p. 12</b>		
<b>6. Garantie optionnelle complémentaire en cas de décès</b>	<b>p. 13</b>		
<b>7. Chaque support d'investissement possède ses particularités</b>	<b>p. 14</b>		
<b>8. Engagement de SURAVENIR sur les unités de compte</b>	<b>p. 15</b>		
<b>9. Comment utiliser son capital pendant la durée de l'adhésion ?</b>	<b>p. 15</b>		
a. Arbitrage	p. 15		
b. Options d'arbitrages programmés	p. 15		
c. Rachat partiel ou total	p. 16		
d. Rachats partiels programmés	p. 16		
e. Demande d'avance	p. 17		
f. Conversion en rente viagère	p. 17		

# Notice

## Contrat d'assurance-vie de groupe de type multisupport N°2149

### Encadré

**1.** Le contrat Patrimoine Options n°2149 est un **contrat d'assurance-vie de groupe**. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre SURAVENIR et l'Association Synergie Épargne Retraite Prévoyance (SEREP). L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.

**2.** Garanties offertes par le contrat Patrimoine Options :

- en cas de vie de l'adhérent au terme du contrat : paiement d'un capital et/ou d'une rente viagère (point 12<sup>(1)</sup>),
- en cas de décès de l'adhérent : paiement d'un capital (point 2.e<sup>(1)</sup>).

Pour le contrat Patrimoine Options dont une partie des droits est exprimée en unités de compte, l'information sur les garanties offertes distingue les droits exprimés en unités de compte et ceux qui ne le sont pas :

- a) Pour les droits exprimés en euros, le contrat comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes versées, nettes de frais (point 3<sup>(1)</sup>).
- b) Pour les droits exprimés en unités de compte, les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers (point 3<sup>(1)</sup>).

**3.** Il existe une participation aux bénéfices sur le fonds en euros à capital garanti calculée sur la base d'un taux de participation aux bénéfices de 90 %. Les conditions d'affectation des bénéfices techniques et financiers sont précisées au point 3<sup>(1)</sup>.

**4.** Le contrat Patrimoine Options comporte une faculté de rachat. Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai de 30 jours. Les modalités de rachat sont indiquées au point 9<sup>(1)</sup>. Les tableaux des valeurs de rachat minimales sur 8 ans sont précisés au point 3<sup>(1)</sup>.

**5.** Les frais liés au contrat sont les suivants :

■ "Frais à l'entrée et sur versements" :

- 2 % lors de l'adhésion et lors du versement des primes.

■ "Frais en cours de vie du contrat"

- Frais annuels de gestion :

- 0,45 % sur la part des droits exprimés en euros,
- 0,80 % sur la part des droits exprimés en unités de compte.

- Les frais sur la part des droits exprimés en unités de compte sont majorés de 0,35 % en cas de choix du mandat d'arbitrage "service gestion déléguée".

■ "Frais de sortie"

- 3 % sur quittances d'arrérages.
- Option pour la remise de titres en cas de rachat total ou de décès : 1 % des fonds gérés réglés sous forme de titres.

■ "Autres frais"

- Frais des rachats partiels programmés : 12 à 22 € par an en fonction de la périodicité choisie (précisés au point 2.f<sup>(1)</sup>).
- Frais prélevés en cas d'arbitrage : 0 % pour les arbitrages du fonds en euros vers les unités de compte, 0,50 % de la somme arbitrée dans les autres cas.
- Frais prélevés en cas d'arbitrage dans le cadre des options d'arbitrages programmés :
  - arbitrage à seuil de déclenchement avec sécurisation des plus-values : 0,50 % de la somme arbitrée,
  - arbitrage sur alerte à seuil évolutif (stop-loss relatif) : 0,50 % de la somme arbitrée.
- Cotisations mensuelles de la garantie complémentaire en cas de décès : de 0,15 % à 8,33 % des capitaux sous risque en fonction de l'âge.

Les frais pouvant être supportés par les unités de compte sont précisés dans les Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) ou dans les notes détaillées.

**6.** La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi.

L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.

**7.** L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires dans le bulletin d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion. La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou acte authentique comme indiqué au point 13<sup>(1)</sup>.

*Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la Notice. Il est important que l'adhérent lise intégralement la Notice, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin d'adhésion.*

(1) Tous les points renvoient aux numéros d'articles de la Notice.

## Souscription du contrat : contrat de groupe à adhésion facultative

L'Association Synergie Épargne Retraite Prévoyance (SEREP) a souscrit auprès de la société SURAVENIR au profit de ses adhérents le contrat d'assurance-vie de groupe de type multisupport, régi par le Code des assurances : **Patrimoine Options**.

La SEREP est une association qui a pour objet :

- la souscription de contrats d'assurance à caractère collectif,
- la défense et le développement de l'épargne à caractère social,
- l'information et le conseil en matière d'épargne, de retraite et de prévoyance.

Dans le cadre de cet objet, l'association se propose d'entretenir des relations avec tous organismes financiers et/ou de prévoyance et caisses de retraite et d'assurer la représentation et la défense des intérêts économiques de ses adhérents.

Le contrat Patrimoine Options est souscrit pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction.

L'adhésion à ce contrat est réservée aux personnes physiques ayant leur résidence principale en France et membres de l'association SEREP.

L'adhérent est la personne qui conclut le contrat et qui désigne le(s) bénéficiaire(s) du contrat en cas de décès.

L'adhérent au contrat acquiert automatiquement la qualité d'assuré et de bénéficiaire en cas de vie.

Ce contrat d'assurance-vie de groupe de type multisupport, et notamment les droits et les obligations de l'adhérent, peuvent être modifiés par accord entre l'association et SURAVENIR en cours de vie du contrat. L'assemblée générale de la SEREP a seule qualité pour autoriser la signature d'avenants aux contrats d'assurance de groupe souscrits par l'association. Elle peut toutefois déléguer au conseil d'administration, par une ou plusieurs résolutions et pour une durée qui ne peut excéder dix-huit mois, le pouvoir de signer un ou plusieurs avenants dans des matières que la résolution définit. Le conseil d'administration exerce ce pouvoir dans la limite de la délégation donnée par l'assemblée générale, et en cas de signature d'un ou plusieurs avenants, il en fait rapport à la plus proche assemblée. Les dispositions des avenants modificatifs s'appliquent aux contrats souscrits sous réserve du respect des termes de l'article L. 141-4 du Code des assurances. Il appartiendra, dans tous les cas, à l'association ayant souscrit le contrat d'en informer ses adhérents trois mois au minimum avant la date de leur entrée en vigueur. L'adhérent peut dénoncer son adhésion en raison de ces modifications par lettre recommandée avec accusé réception envoyée à l'adresse suivante : SURAVENIR - Service Gestion Vie - 232 rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest Cedex 9. La dénonciation peut être faite selon le modèle de lettre suivant : *"Je soussigné(e) (nom, prénom et adresse de l'adhérent) refuse les modifications opérées sur le contrat d'assurance-vie de groupe de type multisupport Patrimoine Options et en conséquence demande le versement de la valeur de rachat actuelle de mon contrat. Je reconnais que ma demande et le règlement par l'assureur de la valeur de rachat mettent un terme définitif à mon contrat."* Date et signature.

En cas de résiliation du contrat souscrit par la SEREP auprès de SURAVENIR, que celle-ci soit à l'initiative de l'association ou de l'assureur, les adhésions existantes ne seront pas remises en cause. Aucune adhésion nouvelle ne sera plus acceptée. Dans ce cas, SURAVENIR s'engage à maintenir les adhésions en vigueur dans les conditions suivantes :

- les versements ne seront plus autorisés, les adhérents conservant leurs droits acquis,
- SURAVENIR poursuivra le paiement des rentes en cours de service aux mêmes conditions.

En cas de dissolution ou de liquidation de l'association SEREP, quelle qu'en soit la cause, et conformément à l'article L. 141-6 du Code des assurances, le contrat se poursuivra de plein droit entre SURAVENIR et les personnes antérieurement adhérentes au contrat.

Le siège de la SEREP est situé au 19 rue Amiral Romain Desfossés - 29200 Brest.

## Composition de l'association Synergie Épargne Retraite Prévoyance (dite "la SEREP")

La SEREP est une association à but non lucratif, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et l'article L. 141-7 du Code des assurances. Une copie de ses statuts peut être obtenue par tout adhérent sur le site : [www.serep.org](http://www.serep.org).

La SEREP se réunit chaque année en assemblée générale.

Le siège de la SEREP est situé au 19 rue Amiral Romain Desfossés - 29200 Brest.

Depuis l'assemblée générale du 19 juin 2014, le conseil d'administration se compose ainsi :

■ **Président** : Alain PERAIS, retraité.

■ **Vice-Président** : Jean-Claude LE GALL, retraité.

■ **Trésorier** : Catherine JOE, retraitée.

■ **Secrétaire** : Jean-Jacques VERDIER, acheteur.

■ **Membres** : Chantal LE RHUN-BERROU, décoratrice ; Sandrine CASSAIGNE, chef d'entreprise ; Yves LE ROY, chirurgien ; Denis QUARANTE, cadre commercial ; Joseph CLOAREC, retraité et Loïc RENOULT, cadre commercial.

## Dénomination et forme juridique de l'entreprise contractante / adresse du siège social

Nom : SURAVENIR.

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital entièrement libéré de 400 000 000 €. Société mixte régie par le Code des assurances. Siren 330 033 127 RCS Brest. Société soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 9).

Adresse : 232 rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest Cedex 9.

## 1 Nom commercial du contrat

Le contrat Patrimoine Options n°2149 est un contrat d'assurance sur la vie de groupe de type multisupport, régi par le Code des assurances et relevant des branches 20 (Vie-Décès) et 22 (toutes opérations comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de vie humaine et liées à des fonds d'investissement).

## 2 Caractéristiques du contrat

En adhérant au contrat d'assurance-vie de groupe Patrimoine Options, l'adhérent valorise un capital ou se constitue un complément de retraite à partir des différents supports d'investissement mentionnés dans la Présentation des supports d'investissement de la Notice.

### a. Définition contractuelle des garanties offertes

Le contrat Patrimoine Options offre :

- en cas de vie de l'adhérent au terme du contrat : paiement d'un capital et/ou d'une rente viagère,
- en cas de décès de l'adhérent : paiement d'un capital au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

Le contrat bénéficie d'une garantie optionnelle complémentaire en cas de décès, présentée ci-après (point 6).

Pour les droits exprimés en euros, le contrat comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes versées, nettes de frais sur versement(s), et de frais qui ne peuvent être déterminés lors de l'adhésion.

**Pour les droits exprimés en unités de compte, les montants investis ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

### b. Durée du contrat

Après réception du bulletin d'adhésion dûment signé, ainsi que de l'ensemble des pièces nécessaires à l'adhésion, le contrat et les garanties prennent effet à la date mentionnée sur le certificat d'adhésion émis par SURAVENIR, sous réserve de l'encaissement effectif du premier versement de l'adhérent par SURAVENIR. L'adhérent fixe lui-même sur le bulletin d'adhésion la durée de son adhésion au contrat Patrimoine Options. L'adhésion prendra fin à la date d'échéance prévue (minimum 8 ans, maximum 85 ans moins l'âge du adhérent), en cas de rachat total ou en cas de décès.

### c. Modalités de versement des primes

L'adhérent réalise, à l'adhésion, un premier versement de 100 000 € minimum, qu'il peut ensuite compléter à tout moment par :

- **des versements libres** : pour un montant minimum de 5 000 €, seuls ou en complément de ses versements programmés.

*Le versement initial et les versements complémentaires doivent être effectués par chèque ou par virement émanant du compte personnel de l'adhérent ou du compte d'un membre du cercle familial (joindre les justificatifs nécessaires). Les versements par chèque doivent être libellés à l'ordre de SURAVENIR et doivent être joints au bulletin d'adhésion ou au bulletin de versement complémentaire.*

- **des versements programmés** : l'adhérent a la possibilité de programmer des versements mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels (prévoir un minimum de 250 €/mois, 750 €/trimestre, 1 500 €/semestre, 3 000 €/an). L'adhérent peut choisir l'ajustement automatique de ses versements programmés : il s'agit de faire évoluer automatiquement et annuellement leur montant, selon un indice qui lui sera communiqué chaque année (ajustement annuel des versements). L'évolution sera appliquée au prorata de la répartition des supports de son versement programmé.

Les versements programmés de l'adhérent peuvent être maintenus, sans interruption, pendant toute la durée de son adhésion au contrat Patrimoine Options. L'adhérent peut également, à tout moment, les augmenter ou les diminuer, les interrompre, puis les reprendre. En cas de suspension des versements programmés, le contrat se poursuit et l'adhérent peut continuer à effectuer des versements libres. De même, si l'adhérent a choisi l'ajustement annuel de ses versements, il peut le suspendre puis le reprendre à son gré.

Le premier versement programmé sera réalisé à l'issue de la période de renonciation. Lorsque deux versements programmés successifs n'ont pas été réalisés (notamment en cas de refus de l'établissement bancaire pour des raisons techniques, financières...), SURAVENIR se réserve le droit de suspendre l'appel des versements programmés. Dans le cas de cessation des versements programmés, le contrat se poursuit et l'adhérent peut continuer à effectuer des versements libres. L'adhérent peut demander à tout moment la reprise de ses versements programmés. SURAVENIR procède alors à nouveau à leur prélèvement à compter de l'échéance survenant après la réception de la demande.

Chaque versement net de frais, libre ou programmé, est investi sur les supports d'investissement que l'adhérent a sélectionnés sauf délégation d'arbitrage prévue au point 10. À défaut de précision de la part de l'adhérent, SURAVENIR appliquera la répartition effectuée lors du dernier versement. Le versement net de frais affecté à un support d'investissement est divisé par la valeur liquidative (valeur de réalisation ou valeur de vente) de ce support pour obtenir le nombre de parts qui est attribué à l'adhérent. Ce nombre est arrondi au dix-millième le plus proche.

**Les versements sont exclusivement libellés en euros.**

### d. Délai et modalités de renonciation au contrat

L'adhérent peut renoncer au présent contrat pendant 30 jours calendaires révolus à compter de la date à laquelle il est informé de la conclusion du contrat Patrimoine Options, matérialisée par la réception du certificat d'adhésion. Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception, envoyée à l'adresse suivante : SURAVENIR - 232 rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest Cedex 9.

Elle peut être faite selon le modèle de lettre ci-dessous :

*“Je soussigné(e) (nom, prénom et adresse de l'adhérent) déclare renoncer à l'adhésion au contrat Patrimoine Options, que j'ai signée le ( ) et vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes versées dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la présente lettre. Je reconnais également être informé(e) que toutes les garanties, dont la garantie décès, cessent à la date de réception par SURAVENIR de la présente lettre de renonciation.” Date et signature.*

Au-delà de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

La faculté de renonciation s'exerce conformément à l'article L. 132-5-1 du Code des assurances.

Le défaut de remise des documents et informations prévus à l'article L. 132-5-3 du Code des assurances entraîne de plein droit la prorogation du délai de renonciation jusqu'au trentième jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents dans la limite de huit ans à compter de la date à laquelle l'adhérent est informé que le contrat est conclu.

L'exercice de la faculté de renonciation met fin à toutes les garanties de l'adhésion, dont la garantie en cas de décès.

### e. Formalités en cas de sinistre

Le capital décès, correspondant à la valeur déterminée conformément au point 3.b, et, le cas échéant, le montant de la garantie complémentaire en cas de décès prévue au point 6 si elle trouve à s'appliquer, est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par l'adhérent, déduction faite des avances non remboursées et intérêts et frais y afférents.

La valeur du capital décès est arrêtée à la date de connaissance du décès par SURAVENIR, matérialisée par la date d'enregistrement qui suit la réception de l'acte de décès ou de notoriété. Elle est réglée dans un délai de 30 jours à compter de la réception par SURAVENIR de l'ensemble des pièces justificatives suivantes :

- la demande d'adhésion signée par l'adhérent ainsi que les avenants éventuels,
- le bulletin de décès de l'adhérent,
- un extrait d'acte de naissance ou une copie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité en cours de validité du (des) bénéficiaire(s) s'il(s) est (sont) nommé(s) désigné(s), à défaut un acte de notoriété,
- tout document prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- un relevé d'identité bancaire du (des) bénéficiaire(s) sur lequel apparaissent les codes IBAN et BIC (ou SWIFT).

Au-delà de ce délai, le capital non versé produit de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

En cas d'application de la garantie en cas de décès, le capital sera complété à hauteur des dispositions prévues.

Le décès met fin à l'adhésion au contrat Patrimoine Options.

Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du Code des assurances, en l'absence de règlement du capital décès à compter du 1<sup>er</sup> anniversaire du décès de l'adhérent, le capital décès est revalorisé, jusqu'à la réception par SURAVENIR des pièces nécessaires au règlement, dans les conditions suivantes :

- si la date de connaissance du décès par SURAVENIR intervient avant la date du 1<sup>er</sup> anniversaire du décès de l'assuré, le capital décès est revalorisé, à compter de cette date anniversaire et jusqu'à la réception des pièces nécessaires au règlement, sur la base de 50 % du dernier taux annuel servi, avant prélèvement des frais annuels de gestion,
- si la date de connaissance du décès par SURAVENIR intervient après la date du 1<sup>er</sup> anniversaire du décès de l'assuré, le capital décès est revalorisé, à compter de cette date anniversaire et jusqu'à la date de connaissance du décès par SURAVENIR, selon les modalités décrites au point 3.b de la Notice. À la date de connaissance du décès, la valeur du capital décès est arrêtée dans les conditions décrites ci-dessus (point 2.e, 2<sup>ème</sup> alinéa), puis revalorisée jusqu'à la réception des pièces nécessaires au règlement, sur la base de 50 % du dernier taux annuel servi, avant prélèvement des frais annuels de gestion.

### f. Précisions complémentaires relatives à certaines catégories de contrats

#### ■ Frais et indemnités de rachat et autres frais prélevés par l'entreprise d'assurance

Les frais liés au contrat Patrimoine Options et prélevés par SURAVENIR sont les suivants :

- **“Frais à l'entrée et sur versements”** :
  - 2 % lors de l'adhésion et lors du versement des primes.
- **“Frais en cours de vie du contrat”**
  - Frais annuels de gestion (FAG) :
    - 0,45 % sur la part des droits exprimés en euros,
    - 0,80 % sur la part des droits exprimés en unités de compte.
  - Les frais sur la part des droits exprimés en unités de compte sont majorés de 0,35 % en cas de choix du mandat d'arbitrage “service gestion déléguée”.
  - Ils sont calculés quotidiennement sur la base de l'encours journalier, pour le fonds en euros comme pour les unités de compte, et sont prélevés en nombre de parts d'unités de compte et/ou en euros :
    - pour le fonds en euros, en une fois, au plus tard le 31 décembre de chaque année, ou en cours d'année, en cas de sortie totale (rachat, arbitrage, conversion en rente, décès),
    - pour les unités de compte, chaque mois, ou en cours de mois, en cas de sortie totale (rachat, arbitrage, conversion en rente, décès).
- **“Frais de sortie”**
  - 3 % sur quittances d'arrérages.
  - Option pour la remise de titres en cas de rachat total ou de décès : 1 % des fonds gérés réglés sous forme de titres.
- **“Autres frais”**
  - Frais de rachat partiel et rachat total : 0 %.
  - Frais des rachats partiels programmés : 12 € par an en périodicité annuelle, 15 € par an en périodicité semestrielle, 18 € par an en périodicité trimestrielle et 22 € par an en périodicité mensuelle.
  - Frais prélevés en cas d'arbitrage de l'adhérent : 0 % pour les arbitrages du fonds en euros vers les unités de compte, 0,50 % de la somme arbitrée dans les autres cas.
  - Frais prélevés en cas d'arbitrage dans le cadre des options d'arbitrages programmés :
    - dynamisation des plus-values : 0 %,
    - dynamisation progressive de l'investissement : 0 %,
    - arbitrage à seuil de déclenchement avec sécurisation des plus-values : 0,50 % de la somme arbitrée,
    - arbitrage sur alerte à seuil évolutif (stop-loss relatif) : 0,50 % de la somme arbitrée.
  - Frais prélevés en cas d'arbitrage généré par SURAVENIR, dans le cadre du mandat d'arbitrage “service gestion déléguée” : 0 %.
  - Cotisations mensuelles de la garantie complémentaire en cas de décès : de 0,15 ‰ à 8,83 ‰ des capitaux sous risque en fonction de l'âge.

#### ■ Énonciation des unités de compte de référence

Les unités de compte de référence sont des unités de compte obligataires, en actions, diversifiées, immobilières (SCI ou SCPI), des produits structurés ou des unités de compte de toute nature, sélectionnées par SURAVENIR. La liste des unités de compte de référence se trouve dans la Présentation des supports d'investissement à la fin de la Notice.

Cette liste est également disponible sur simple demande auprès de votre conseiller.

SURAVENIR se réserve la possibilité de proposer à tout moment des nouveaux supports d'investissement.

#### ■ Caractéristiques principales des unités de compte

Pour chaque unité de compte éventuellement sélectionnée par l'adhérent lors de l'adhésion au contrat et lors des mouvements d'arbitrage et de versement, l'indication des caractéristiques principales est effectuée, conformément à l'article A.132-4 du Code des assurances, par la remise à l'adhérent du Document d'Informations Clés pour l'Investisseur ou, le cas échéant, de la note détaillée ou, en fonction du support, de l'annexe complémentaire de présentation du support concerné.

Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) ou la note détaillée sont par ailleurs disponibles sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et sur le site Internet de chacune des sociétés de gestion.

#### ■ Frais pouvant être supportés par les unités de compte

Les frais spécifiques des supports d'investissement, pouvant être prélevés par les sociétés de gestion ou par SURAVENIR, sont détaillés dans les Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) ou dans la note détaillée, et, le cas échéant, dans l'annexe complémentaire de présentation du support concerné, remis à l'adhérent lors de l'adhésion ou d'un premier versement ou arbitrage sur le support concerné, et également disponibles sur simple demande auprès de votre conseiller.

#### ■ Modalités de versement du produit des droits attachés à la détention d'une unité de compte

- Pour les supports dits de capitalisation, lorsque des produits financiers sont dégagés, ceux-ci sont directement capitalisés dans la valeur de l'unité de compte.
- Pour les supports dits de distribution, lorsqu'ils distribuent des dividendes, ceux-ci sont réinvestis dans le support en unités de compte, ce qui se traduit par une augmentation du nombre d'unités de compte attribué à l'adhérent.
- Pour les supports de distribution appartenant à la catégorie des produits structurés (obligations structurées, fonds à formule) et à la catégorie des SCPI, les coupons sont réinvestis à 100 % dans le fonds en euros.
- Pour les obligations, les coupons sont réinvestis à 100 % dans le fonds en euros.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en cas de distribution d'un support, l'option d'arbitrage à seuil de déclenchement avec sécurisation des plus-values est susceptible de se déclencher automatiquement.

#### g. Informations sur les primes relatives aux garanties principales et complémentaires lorsque de telles informations s'avèrent appropriées

Sans objet.

#### h. Loi applicable et régime fiscal

##### ■ Loi applicable

La loi française est applicable aux relations précontractuelles et contractuelles.

##### ■ Indications générales relatives au régime fiscal

Le régime fiscal applicable est le régime fiscal français (sous réserve de l'application des conventions internationales).

Le régime fiscal applicable à la date de la présente Notice est le suivant :

##### En cas de décès de l'adhérent :

- exonération totale du taux forfaitaire de 20 % ou de 31,25 % [article 990I du Code Général des Impôts] et des droits de succession [article 757B du CGI] si le bénéficiaire est :

- le conjoint ou partenaire pacsé du défunt, ou
- un membre de la fratrie (frère ou sœur célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps), sous une double condition :
  - qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence,
  - qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les 5 années ayant précédé le décès,

- dans tous les autres cas application des dispositions suivantes :

##### VERSEMENTS RÉALISÉS PAR L'ADHÉRENT AVANT 70 ANS

Exonération des capitaux décès dans la limite de 152 500 € par bénéficiaire (tous contrats confondus\*).

Au-delà, la fraction de la part nette taxable revenant à chaque bénéficiaire et excédant 700 000 € est imposée à un taux de 31,25 %. Le taux forfaitaire de 20 % reste applicable à la fraction de la part nette taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à cette limite [Art. 990 I du CGI].

##### VERSEMENTS RÉALISÉS PAR L'ADHÉRENT APRÈS 70 ANS

Application des droits de succession sur les primes versées, après abattement de 30 500 € réparti entre les bénéficiaires au prorata de leurs parts (tous contrats confondus\*) [Art. 757 B du CGI].

\* Souscrits auprès d'une ou plusieurs société(s) d'assurance.

En cas de rachat partiel, rachat partiel programmé ou rachat total, les modalités d'imposition des plus-values dépendent de la durée du contrat au moment de l'opération de rachat.

L'adhérent a le choix entre 2 options fiscales\* :

- l'intégration des plus-values dans ses revenus lors de sa déclaration annuelle,
- le prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) (option devant être exprimée au plus tard lors de la demande de rachat) au taux indiqué ci-après :

DURÉE DU CONTRAT AU MOMENT DU RACHAT	TAUX DU PFL	PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX
Entre 0 et 4 ans	35 %	15,5 %
Entre 4 et 8 ans	15 %	15,5 %
Après 8 ans	7,5%**	15,5 %

\* À défaut de choix, la déclaration des produits dans le revenu imposable sera retenue.

\*\* Après abattement annuel de 4 600 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et 9 200 € pour les contribuables soumis à imposition commune. Il est applicable par foyer fiscal, pour l'ensemble des contrats détenus par un même contribuable, et ce quelle que soit l'option fiscale choisie. Au-delà, les plus-values sont soumises à imposition.

### 3 Rendement minimum garanti et participation

#### a. Taux d'intérêt garanti et durée de cette garantie

Pour la part des versements investis sur le fonds en euros, le contrat comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes versées, nettes de frais sur versement(s) et de frais qui ne peuvent être déterminés lors de l'adhésion.

En cas de sortie totale du fonds en euros en cours d'année (rachat, arbitrage, conversion en rente, décès), la revalorisation s'effectue sur la base de 80 % du dernier taux annuel servi, avant prélèvement des frais annuels de gestion, dans la limite de la réglementation, au prorata de la durée écoulée depuis la dernière date de répartition des bénéfices jusqu'à la date d'enregistrement de la demande par SURAVENIR. En cas de sortie totale du fonds en euros avant la première attribution de la participation aux bénéfices, le capital versé sera égale au montant du capital net investi.

En cas de sortie partielle du fonds en euros en cours d'année, le montant correspondant au rachat partiel sur le fonds en euros sera revalorisé au moment du versement de la participation aux bénéfices au début de l'année suivante, sur la base de 100 % du taux annuel servi, avant prélèvement des frais annuels de gestion et au prorata temporis de la durée écoulée entre le 1<sup>er</sup> janvier de l'année du rachat et la date de rachat.

Les capitaux investis dans le fonds en euros sont gérés distinctement des placements correspondant aux fonds propres de SURAVENIR.

#### b. Indications des garanties de fidélité, des valeurs de réduction et des valeurs de rachat

Indication des garanties de fidélité, des valeurs de réduction et des valeurs de rachat ; dans le cas où celles-ci ne peuvent être établies exactement au moment de l'adhésion, indication du mécanisme de calcul ainsi que des valeurs minimales.

##### ■ Garanties de fidélité

Sans objet.

##### ■ Valeurs de réduction

Sans objet.

##### ■ Valeurs de rachat

La valeur de rachat de l'adhésion est égale à la somme des valeurs de rachat de chaque support d'investissement.

Compte tenu du caractère multisupport du contrat, de la garantie optionnelle complémentaire en cas de décès et d'un versement réalisé sur une ou plusieurs unités de compte, il **n'existe pas de valeurs de rachat minimales exprimées en euros** de la totalité du contrat de l'adhérent. Les valeurs de rachat indiquées ci-dessous sont données à titre d'exemple et ne prennent pas en compte les éventuels versements, arbitrages ou rachats partiels ultérieurs.

##### • Support en euros

Pour un versement réalisé sur le fonds en euros à capital garanti, la valeur de rachat est égale au montant revalorisé conformément au point 3.

À titre d'exemple, le tableau ci-après décrit l'évolution, sur les huit premières années, de la valeur de rachat exprimée en euros d'un

investissement net de frais de 100 000,00 € (soit un versement brut de 102 040,82 € supportant 2 % de frais d'entrée). Ces valeurs, qui tiennent compte des frais annuels de gestion, ne constituent cependant que des minima auxquels s'ajoute la participation aux bénéfices.

AU TERME DE L'ANNÉE	CUMUL DES PRIMES BRUTES	CUMUL DES PRIMES NETTES	VALEURS MINIMALES GARANTIES
1	102 040,82 €	100 000 €	100 000 €
2	102 040,82 €	100 000 €	100 000 €
3	102 040,82 €	100 000 €	100 000 €
4	102 040,82 €	100 000 €	100 000 €
5	102 040,82 €	100 000 €	100 000 €
6	102 040,82 €	100 000 €	100 000 €
7	102 040,82 €	100 000 €	100 000 €
8	102 040,82 €	100 000 €	100 000 €

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte de tous les prélèvements, notamment des prélèvements sociaux et fiscaux et des frais qui ne peuvent être déterminés lors de l'adhésion.

##### • Supports en unités de compte

Pour un versement réalisé sur les unités de compte, la valeur de rachat exprimée en euros est égale au produit du nombre d'unités de compte détenues par la valeur liquidative de l'unité de compte (UC).

Exemple de calcul au terme de la première année pour un investissement net de frais sur versement(s) représentant 100 parts en début d'année, avec choix du mandat d'arbitrage "service gestion déléguée" :  $100 \times (1 - 1,15\%) = 98,8500$  UC.

La valeur de rachat de l'unité de compte (UC) en euros au terme de la première année est donc de  $98,8500 \times$  valeur liquidative de l'UC au 31 décembre.

À titre d'exemple, le tableau ci-après décrit l'évolution, sur les huit premières années, de la valeur de rachat exprimée en nombre de parts d'unités de compte d'un investissement net de frais représentant 100 parts correspondant à une somme nette théorique versée de 100 000,00 € (soit 102 040,82 € bruts). Ces valeurs tiennent compte des frais annuels de gestion. Valeur liquidative de départ : 1 000 €.

AU TERME DE L'ANNÉE	CUMUL DES PRIMES BRUTES	CUMUL DES PRIMES NETTES	NOMBRE D'UNITÉS DE COMPTE MINIMAL GARANTI
1	102 040,82 €	100 000 €	98,8500
2	102 040,82 €	100 000 €	97,7132
3	102 040,82 €	100 000 €	96,5895
4	102 040,82 €	100 000 €	95,4787
5	102 040,82 €	100 000 €	94,3807
6	102 040,82 €	100 000 €	93,2953
7	102 040,82 €	100 000 €	92,2224
8	102 040,82 €	100 000 €	91,1618



Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte de tous les prélèvements, notamment des prélèvements sociaux et fiscaux et des frais qui ne peuvent être déterminés lors de l'adhésion.

Les prélèvements effectués sur la provision mathématique du contrat ne sont pas plafonnés en nombre d'unités de compte.

*Pour les supports en unités de compte, SURAVENIR ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.*

#### ■ Simulation des valeurs de rachat

La valeur de rachat du contrat de l'adhérent dépend de l'évolution de la valeur des unités de compte ainsi que, le cas échéant, du choix du mandat d'arbitrage "service gestion déléguée" et de la facturation de la garantie optionnelle complémentaire en cas de décès.

Conformément à l'article A. 132-4-1 du Code des assurances, et puisque l'existence de prélèvements liés à la garantie optionnelle complémentaire en cas de décès ne permet pas de déterminer à l'avance les valeurs de rachat du contrat de l'adhérent en un nombre générique d'unités de compte et/ou en euros, l'adhérent trouvera ci-après les formules de calcul, illustrées par trois exemples, lui permettant de comprendre comment est déterminée la valeur de rachat de son contrat et quel est l'impact du mandat d'arbitrage "service gestion déléguée" et de la garantie optionnelle complémentaire en cas de décès.

Les valeurs de rachat présentées ci-après ne tiennent pas compte des prélèvements sociaux et fiscaux.

#### • Hypothèses

- Versement brut de 200 000 € réparti de la manière suivante : 60 % sur le fonds en euros et 40 % sur les unités de compte.
- Valeur liquidative initiale de l'unité de compte : 784 €.
- Adhérent âgé de 40 ans à l'adhésion.
- Frais annuels de gestion : 0,45 % sur le fonds en euros et 1,15 % sur les UC.
- Frais sur versement : 2 %.
- Choix d'un mandat d'arbitrage "service gestion déléguée" avec un profil de type 60 % fonds en euros / 40 % unités de compte.

#### • Garantie optionnelle complémentaire en cas de décès

Chaque mois, le capital sous risque éventuel du contrat est déterminé comme précisé au point 6.

Lorsque le contrat de l'adhérent est en plus-value, le capital sous risque est égal à 0 et le coût de la garantie optionnelle complémentaire en cas de décès est nul.

Lorsque le contrat de l'adhérent est en moins-value, le capital sous risque existe et la garantie optionnelle complémentaire en cas de décès est susceptible de jouer.

Le coût mensuel de cette garantie est alors égal au capital sous risque multiplié par le tarif mensuel, ce coût est apprécié mensuellement et effectivement prélevé en fin d'année :

$$\text{Coût mensuel} = (\text{Vnet} - \text{VR}) \times \text{Tarif Mensuel}$$

Vnet correspond à la somme des versements nets de frais sur versement[s] investis sur le contrat au dernier jour du mois, diminuée des éventuels rachats, avances, frais et intérêts non remboursés.

VR est la valeur de rachat totale du contrat de l'adhérent avant le calcul mensuel au titre de la garantie complémentaire en cas de décès (parts investies en unités de compte et en euros).

$$\text{Valeur de rachat de la part investie en UC fin de mois M} \\ = \text{Nombre total d'UC détenues mois M} \times \text{VL}$$

VL est la valeur liquidative de l'UC.

Pour la part investie en unités de compte, le nombre total d'unités de compte détenues utilisé pour le calcul mensuel du capital sous risque correspond au nombre d'unités de compte du mois précédent diminué des frais de gestion appréciés et prélevés mensuellement.

$$\text{Nombre total d'UC détenues mois M} \\ = [\text{Nombre total d'UC détenues mois M-1}] \times [1 - \text{FAG \%}]^X$$

X = Nombre de jours du mois / nombre de jours à l'année.

FAG % est le taux de frais annuels de gestion exprimé en pourcentage.

Le Tarif Mensuel de la garantie complémentaire en cas de décès est déterminé en fonction de l'âge de l'adhérent (cf. point 6).

En fin d'année, le coût total prélevé de la garantie complémentaire en cas de décès correspond à la somme des coûts mensuels, comme décrit précédemment.

Ce coût total est réparti au prorata des encours de la part investie en unités de compte (prélèvement en nombre d'unités de compte) et de la part investie en euros :

$$\text{Coût prélevé sur la part investie en euros} \\ = [\text{Coût annuel} \times \text{valeur de rachat de la part investie en euros} \\ 31/12/N] / \text{valeur de rachat totale} 31/12/N$$

$$\text{Nombre d'UC prélevées sur la part investie en UC} \\ = \text{Coût annuel} \times [\text{valeur de rachat de la part investie en UC} 31/12/N \\ / \text{valeur de rachat totale} 31/12/N] \times [1/VL]$$

Avec :

$$\text{Valeur de rachat de la part investie en euros} 31/12/N \\ = \text{Valeur de rachat de la part investie en euros} 31/12/N-1$$

$$\text{Valeur de rachat de la part investie en UC} 31/12/N \\ = \text{Nombre total d'UC détenues} 31/12/N \times \text{VL}$$

VL correspond à la valeur liquidative de l'unité de compte au dernier jour du mois.

#### • Valeur de rachat

La valeur de rachat du contrat de l'adhérent correspond à la somme de la valeur de rachat de la part investie en euros et de celle investie en unités de compte.

$$\text{Valeur de rachat totale} 31/12/N \\ = \text{Valeur de rachat de la part investie en euros} 31/12/N \\ + \text{Valeur de rachat de la part investie en UC} 31/12/N \\ - \text{coût annuel de la garantie complémentaire en cas de décès}$$

**Exemple n°1**

Variation à la hausse de 50 % de la valeur des unités de compte, régulière sur les 8 ans de projection.

	CUMUL DES PRIMES NETTES DEPUIS L'ORIGINE	VALEUR DE RACHAT DE LA PART INVESTIE EN EUROS <sup>(1) (2)</sup>	NOMBRE D'UC À PARTIR D'UN NOMBRE GÉNÉRIQUE DE 100 UC À L'ORIGINE <sup>(2)(4)</sup>	VALEUR LIQUIDATIVE DE L'UC EN FIN D'ANNÉE	VALEUR DE RACHAT DE LA PART INVESTIE EN UC <sup>(5)</sup>	VALEUR DE RACHAT TOTALE
Fin année 1	196 000,00 €	117 600,00 €	98,8500	824,760 €	81 527,53 €	199 127,53 €
Fin année 2	196 000,00 €	117 600,00 €	97,7132	867,639 €	84 779,78 €	202 379,78 €
Fin année 3	196 000,00 €	117 600,00 €	96,5895	912,747 €	88 161,78 €	205 761,78 €
Fin année 4	196 000,00 €	117 600,00 €	95,4787	960,200 €	91 678,65 €	209 278,65 €
Fin année 5	196 000,00 €	117 600,00 €	94,3807	1 010,120 €	95 335,83 €	212 935,83 €
Fin année 6	196 000,00 €	117 600,00 €	93,2953	1 062,636 €	99 138,94 €	216 738,94 €
Fin année 7	196 000,00 €	117 600,00 €	92,2224	1 117,882 €	103 093,76 €	220 693,76 €
Fin année 8	196 000,00 €	117 600,00 €	91,1618	1 176,000 €	107 206,28 €	224 806,28 €

**Exemple n°2**

Stagnation de la valeur des UC, régulière sur les 8 ans de projection.

	CUMUL DES PRIMES NETTES DEPUIS L'ORIGINE	VALEUR DE RACHAT DE LA PART INVESTIE EN EUROS <sup>(1) (2)</sup>	NOMBRE D'UC À PARTIR D'UN NOMBRE GÉNÉRIQUE DE 100 UC À L'ORIGINE <sup>(2)(4)</sup>	VALEUR LIQUIDATIVE DE L'UC EN FIN D'ANNÉE	VALEUR DE RACHAT DE LA PART INVESTIE EN UC <sup>(5)</sup>	VALEUR DE RACHAT TOTALE
Fin année 1	196 000,00 €	117 600,00 €	98,8500	784,000 €	77 498,40 €	195 098,40 €
Fin année 2	196 000,00 €	117 600,00 €	97,7132	784,000 €	76 607,15 €	194 207,15 €
Fin année 3	196 000,00 €	117 600,00 €	96,5895	784,000 €	75 726,17 €	193 326,17 €
Fin année 4	196 000,00 €	117 600,00 €	95,4787	784,000 €	74 855,30 €	192 455,30 €
Fin année 5	196 000,00 €	117 600,00 €	94,3807	784,000 €	73 994,47 €	191 594,47 €
Fin année 6	196 000,00 €	117 600,00 €	93,2953	784,000 €	73 143,52 €	190 743,52 €
Fin année 7	196 000,00 €	117 600,00 €	92,2224	784,000 €	72 302,36 €	189 902,36 €
Fin année 8	196 000,00 €	117 600,00 €	91,1618	784,000 €	71 470,85 €	189 070,85 €

**Exemple n°3**

Variation à la baisse de 50 % de la valeur des unités de compte, régulière sur les 8 ans de projection.

	CUMUL DES PRIMES NETTES DEPUIS L'ORIGINE	VALEUR DE RACHAT DE LA PART INVESTIE EN EUROS <sup>(1) (3)</sup>	NOMBRE D'UC À PARTIR D'UN NOMBRE GÉNÉRIQUE DE 100 UC À L'ORIGINE <sup>(3)(4)</sup>	VALEUR LIQUIDATIVE DE L'UC EN FIN D'ANNÉE	VALEUR DE RACHAT DE LA PART INVESTIE EN UC <sup>(5)</sup>	VALEUR DE RACHAT TOTALE
Fin année 1	196 000,00 €	117 592,02 €	98,8433	718,931 €	71 061,53 €	188 653,56 €
Fin année 2	196 000,00 €	117 573,87 €	97,6849	659,263 €	64 400,02 €	181 973,90 €
Fin année 3	196 000,00 €	117 551,13 €	96,5214	604,547 €	58 351,69 €	175 902,79 €
Fin année 4	196 000,00 €	117 523,71 €	95,3494	554,372 €	52 859,01 €	170 382,58 €
Fin année 5	196 000,00 €	117 491,54 €	94,1656	508,361 €	47 870,13 €	165 361,34 €
Fin année 6	196 000,00 €	117 450,91 €	92,9641	466,169 €	43 337,00 €	160 787,26 €
Fin année 7	196 000,00 €	117 404,15 €	91,7409	427,479 €	39 217,31 €	156 620,35 €
Fin année 8	196 000,00 €	117 351,35 €	90,4925	392,000 €	35 473,06 €	152 822,67 €

(1) Il n'est pas tenu compte de la participation aux bénéfices versée chaque année.

(2) La garantie optionnelle complémentaire en cas de décès (cf. point 6) n'a pas d'impact sur la valeur de rachat de la part investie en euros et sur le nombre d'UC en l'absence de capital sous risque, car il n'y a pas de moins-value sur les UC.

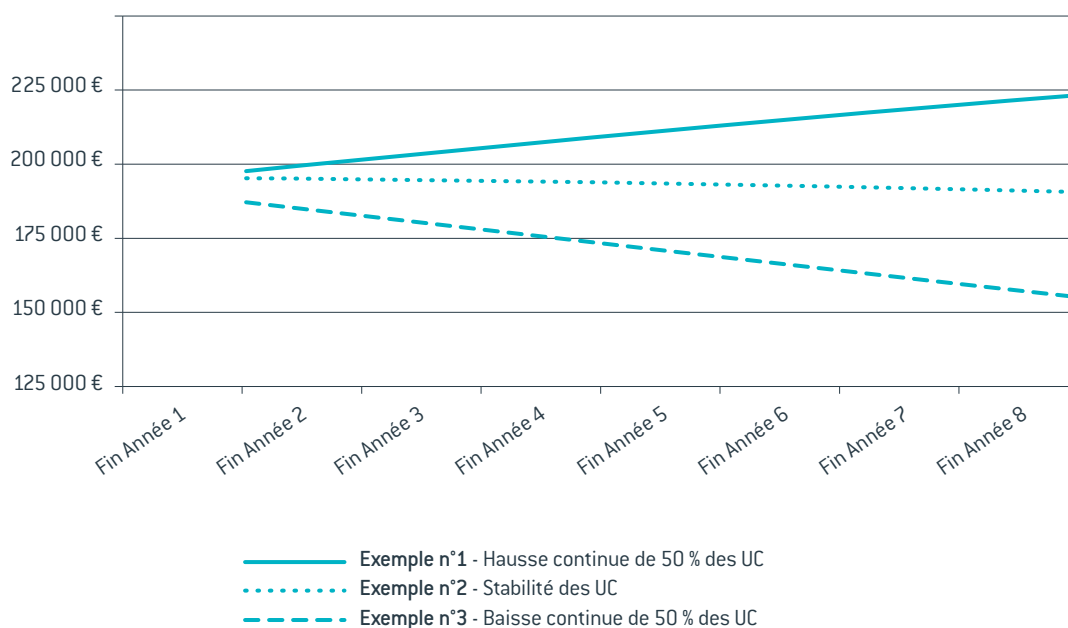
(3) Y compris coût de la garantie optionnelle complémentaire en cas de décès (cf. point 6) prélevé sur les capitaux sous risque.

(4) Ce nombre d'unités de compte est calculé après prélèvement des frais annuels de gestion, sans tenir compte des prélèvements fiscaux et sociaux. Ce nombre d'unités de compte est garanti si la même répartition entre unités de compte que celle choisie lors de l'adhésion est conservée pendant 8 ans.

(5) La valeur de rachat exprimée en euros est égale au produit du nombre d'UC détenues par la valeur liquidative de l'UC.

### Comparaison des 3 exemples

Exemples comparés d'évolution des valeurs de rachat sur les 8 premières années pour un versement brut initial de 200 000 euros



### c. Modalités de calcul et d'attribution de la participation aux bénéfices

Chaque année, SURAVENIR établit le compte de résultat du fonds en euros du contrat de groupe comme suit :

#### ■ Au crédit :

- les versements de l'exercice, nets de frais,
- les provisions mathématiques du fonds en euros du contrat de groupe au 1<sup>er</sup> janvier,
- les arbitrages entrants, nets de frais,
- 90 % des reprises sur les autres provisions techniques et réglementaires (réserve de capitalisation, provision de gestion, provision pour aléas financiers...) hors provision pour participation aux bénéfices,
- 90 % de la quote-part du contrat de groupe dans les produits financiers nets de charges directes issus des placements de toute nature représentatifs des provisions mathématiques (coupons, dividendes, intérêts, loyers, plus et moins-values réalisées...) relatives au fonds en euros.

#### ■ Au débit :

- les provisions mathématiques du fonds en euros du contrat de groupe au 31 décembre avant affectation de la revalorisation,
- les prestations versées durant l'exercice (capitaux décès, rachats, conversion en rente...),
- les arbitrages sortants,
- les frais annuels de gestion calculés au taux de 0,45 %,
- 90 % des dotations aux autres provisions techniques et réglementaires (réserve de capitalisation, provision de gestion, provision pour aléas financiers...) hors provision pour participation aux bénéfices,
- le solde débiteur éventuel de l'exercice précédent,
- les charges financières et administratives de toute nature liées aux placements et non directement imputés aux produits financiers,
- les charges fiscales et prélèvements obligatoires liés aux primes et aux placements.

L'intégralité de ce solde, s'il est positif, est affectée à la provision pour participation aux bénéfices commune aux contrats dont les engagements sont adossés au fonds en euros.

Le Directoire de SURAVENIR décide, au cours du 1<sup>er</sup> trimestre, de la participation aux bénéfices affectée à la revalorisation des contrats Patrimoine Options.

## 4 Procédure d'examen des litiges

Pour toute réclamation relative à son adhésion, l'adhérent doit consulter dans un premier temps son conseiller mandataire.

Dans un deuxième temps, si la réponse ne le satisfait pas, il peut adresser ses réclamations à SURAVENIR - 232 rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest Cedex 9.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par SURAVENIR, l'adhérent pourra demander l'avis du médiateur.

Les conditions d'accès à ce médiateur lui seront communiquées sur simple demande au siège social de SURAVENIR.

## 5 Règles d'investissement - dates de valeur

### ■ Date d'effet des opérations

Le tableau ci-après détaille les dates de traitement et dates d'effet selon le type d'opérations.

On entend par jours ouvrés les jours du lundi au vendredi hors jours fériés.

On entend par jours ouvrables les jours du lundi au samedi hors jours fériés.

Les ordres saisis en ligne les jours fériés sont traités le 1<sup>er</sup> jour ouvré suivant la saisie de l'opération.

### ■ Valeur liquidative retenue lors d'une opération

#### • Fonds en euros

La revalorisation du fonds en euros est quotidienne.

Chaque investissement sur le fonds en euros commence à produire des intérêts à compter de la date d'effet de l'opération, après valorisation effective de toutes les opérations en cours.

À l'inverse, chaque désinvestissement du fonds en euros cesse de produire des intérêts à compter de la date d'effet de l'opération, après valorisation effective de toutes les opérations en cours.

#### • Support(s) d'investissement en unités de compte

La vente et l'achat des parts de supports d'investissement s'effectuent sur la base de la valeur liquidative de la date d'effet de l'opération, après valorisation effective de toutes les opérations en cours.

Il est à noter qu'aucune valeur liquidative n'est déterminée les samedis, dimanches et jours fériés en France et, selon le cas, les jours fériés du pays étranger auxquels les supports d'investissement sont rattachés. Les opérations à date d'effet les samedis s'effectuent sur la base de la valeur liquidative du 1<sup>er</sup> jour ouvré suivant les samedis.

Sur certains supports, précisés dans la Présentation des supports d'investissement du contrat et le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) ou, le cas échéant, dans la note détaillée ou l'annexe complémentaire de présentation du support concerné, remise à l'adhérent lors de l'adhésion ou d'un premier investissement sur le support concerné, la valeur liquidative retenue ne sera pas la valeur liquidative de la date d'effet, mais la valeur liquidative de la date indiquée dans un de ces documents, après valorisation effective de toutes les opérations en cours.

Le tableau ci-après détaille les dates de revalorisation et de valeurs liquidatives (VL) retenues selon les opérations.

TYPES D'OPÉRATIONS & JOURS	DATE DE TRAITEMENT	À COMPTER DE LA DATE DE TRAITEMENT		
		DATE D'EFFET	REVALORISATION DU FONDS EN EUROS	VALEUR LIQUIDATIVE DE L'UNITÉ DE COMPTE*
<b>ADHÉSION</b>				
En agence	J	J + 1 ouvrable	J + 1 ouvrable	J + 1 ouvré
<b>VERSEMENTS LIBRES</b>				
En agence	J	J + 1 ouvrable	J + 1 ouvrable	J + 1 ouvré
Du lundi au vendredi avant 20h ou le samedi avant 19h (hors jours fériés) par Internet	J	J + 1 ouvrable	J + 1 ouvrable	J + 1 ouvré
Du lundi au vendredi après 20h & le samedi après 19h & dimanche & jours fériés par Internet	J + 1 ouvrable	J + 1 ouvrable	J + 1 ouvrable	J + 1 ouvré
<b>ARBITRAGE</b>				
En agence	J	J + 1 ouvrable	J + 1 ouvrable	J + 1 ouvré
Du lundi au vendredi avant 20h ou le samedi avant 19h (hors jours fériés) par Internet	J	J + 1 ouvrable	J + 1 ouvrable	J + 1 ouvré
Du lundi au vendredi après 20h & le samedi après 19h & dimanche & jours fériés par Internet	J + 1 ouvrable	J + 1 ouvrable	J + 1 ouvrable	J + 1 ouvré

\* Hors Unités de compte particulières, précisées dans la Présentation des supports d'investissement de la Notice ou, selon le cas, dans le DICI, ou la note détaillée, ou l'annexe complémentaire de présentation du support, fonctionnant hors J + 1.

### ■ Cas des supports OPCVM libellés en devises (autres que l'euro)

En cas d'opération d'investissement ou de désinvestissement sur un support d'investissement libellé en devises autres que l'euro, l'opération ne sera effectuée qu'après conversion des sommes investies ou désinvesties dans la monnaie adéquate. En conséquence, les investissements ou désinvestissements pourront être différés pour tenir compte des délais de change. Les frais liés aux opérations de change sont à la charge de l'adhérent.

## 6 Garantie optionnelle complémentaire en cas de décès

### ■ Objet

L'adhérent peut bénéficier d'une garantie qui assure, en cas de décès, le remboursement du capital sous risque au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), sous réserve de remplir les conditions d'application.

Le capital sous risque correspond à la moins-value du contrat, c'est-à-dire la différence positive entre le cumul des versements nets, diminuée des éventuels rachats, des avances non remboursées et des intérêts et frais y afférents, et la valeur de rachat déterminée conformément au point 3.b au jour de la réception de l'acte de décès par SURAVENIR.

### ■ Conditions d'application

Cette garantie est optionnelle et ne peut être choisie qu'à l'adhésion.

Elle s'applique aux adhérents âgés de 12 ans et plus (cf. "Informations de votre assureur - règles applicables aux personnes juridiquement incapables") et de moins de 75 ans à la date de leur adhésion au contrat, à l'issue d'un délai de carence d'un an. Elle prend effet à la date du contrat et se proroge annuellement par tacite reconduction chaque 1<sup>er</sup> janvier.

Aucune formalité médicale n'est exigée.

### ■ Limitations

Au-delà du délai de carence, la garantie accordée correspondant au montant des capitaux sous risque ne peut dépasser 200 000 € au titre de l'ensemble des adhésions de l'adhérent au contrat Patrimoine Options et sera distribuée au prorata du capital complémentaire calculé pour chaque contrat.

### ■ Exclusions

La garantie ne s'applique pas au décès consécutif à :

- un suicide ou une tentative de suicide dans la première année d'adhésion,
- l'usage de stupéfiants ou assimilés non prescrits médicalement,
- l'usage d'un engin aérien, à l'exception d'une ligne commerciale régulière,
- la pratique régulière, encadrée ou non et la pratique non régulière non encadrée de sports sous-marins, de sports mécaniques, de sports de combat,
- un pari, une compétition sportive, une tentative de record,
- une guerre civile ou étrangère déclarée ou non,
- un attentat, une émeute, une rixe,
- un accident ou un événement nucléaire,
- la manipulation d'explosifs.

### ■ Prime

Chaque fin de mois SURAVENIR détermine le capital sous risque et calcule la prime à partir de l'âge de l'adhérent et du tarif ci-dessous.

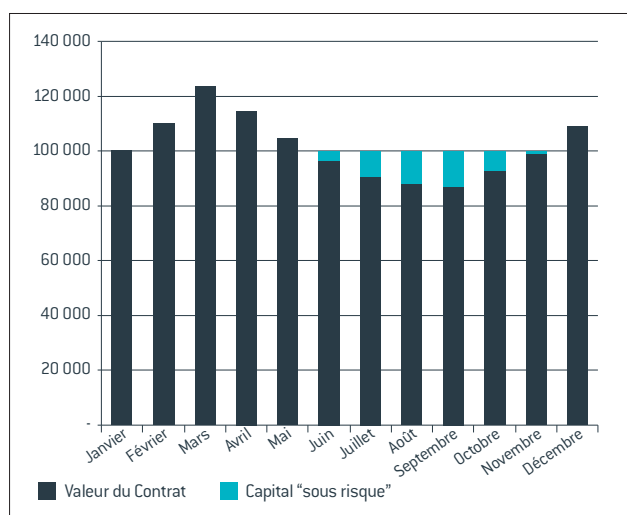
*Prime par mois pour un capital sous risque de 1 000 euros*

ÂGE	COTISATION	ÂGE	COTISATION
Jusqu'à 30 ans	0,15 €	56	1,10 €
31	0,15 €	57	1,18 €
32	0,16 €	58	1,25 €
33	0,18 €	59	1,34 €
34	0,19 €	60	1,44 €
35	0,20 €	61	1,55 €
36	0,21 €	62	1,68 €
37	0,23 €	63	1,81 €
38	0,25 €	64	1,98 €
39	0,28 €	65	2,15 €
40	0,30 €	66	2,35 €
41	0,34 €	67	2,56 €
42	0,38 €	68	2,80 €
43	0,41 €	69	3,05 €
44	0,45 €	70	3,33 €
45	0,50 €	71	3,64 €
46	0,55 €	72	3,96 €
47	0,60 €	73	4,33 €
48	0,64 €	74	4,71 €
49	0,69 €	75	5,15 €
50	0,74 €	76	5,64 €
51	0,79 €	77	6,18 €
52	0,84 €	78	6,79 €
53	0,90 €	79	7,50 €
54	0,96 €	80	8,33 €
55	1,04 €		

Le cas échéant, la somme des primes mensuelles est prélevée en nombre de parts d'unité de compte et/ou en euros, en une ou plusieurs fois, au plus tard le 31 décembre de chaque année, ou, en cours d'année, en cas de sortie totale (terme de l'adhésion, rachat total, conversion en rente, décès).

Exemple de calcul de la garantie pour un versement net de frais de 100 000 euros au 1<sup>er</sup> janvier par un adhérent de 45 ans

	VALEUR DU CONTRAT	CAPITAL "SOUS RISQUE"	TARIF
Janvier	100 000,00 €	-	-
Février	110 160,00 €	-	-
Mars	123 379,20 €	-	-
Avril	114 742,70 €	-	-
Mai	104 415,80 €	-	-
Juin	96 062,60 €	3 937,40 €	1,97 €
Juillet	91 259,40 €	8 740,60 €	4,37 €
Août	88 521,60 €	11 478,40 €	5,74 €
Septembre	87 636,40 €	12 363,60 €	6,18 €
Octobre	92 894,60 €	7 105,40 €	3,55 €
Novembre	99 397,20 €	602,80 €	0,30 €
Décembre	109 337,00 €	-	-
Facturation au 31/12			22,11 €



### ■ Fin de la garantie

La garantie cesse de produire ses effets en cas de rachat total de l'adhésion, de conversion en rente ou de renonciation dans le délai de 30 jours décrit à l'article 2.d, au 81<sup>ème</sup> anniversaire de l'adhérent.

Le versement du capital au(x) bénéficiaire(s) met fin à la garantie.

La garantie peut être résiliée par SURAVENIR en cas de non règlement par l'adhérent du coût de celle-ci. Les prélèvements déjà effectués à ce titre restent acquis à SURAVENIR.

## 7 Chaque support d'investissement possède ses particularités

Les caractéristiques de chacun des supports d'investissement autre que le fonds en euros mis à la disposition de l'adhérent sont indiquées dans les Documents d'Informations Clés pour l'investisseur (DICI) ou dans les notes détaillées et, le cas échéant, dans l'annexe

complémentaire de présentation du support concerné remis à l'adhérent lors de l'adhésion ou lors d'un premier investissement sur le support concerné :

- **fonds en euros à capital garanti** : il met à l'abri de toute perte en capital et bénéficie d'une revalorisation définie au point 3,
- **unités de compte obligataires** : investies principalement en obligations françaises ou étrangères, leur rentabilité dépend des taux des coupons encaissés. En cas de baisse ou de hausse des taux d'intérêt, la valeur des unités de compte peut augmenter ou diminuer,
- **unités de compte immobilières** (supports SCI – Société Civile Immobilière – ou SCPI – Société Civile de Placement Immobilier) : elles sont investies majoritairement, directement ou indirectement, en immeubles d'habitation, de bureaux ou de locaux commerciaux, afin de permettre une valorisation du patrimoine immobilier à long terme,
- **unités de compte en actions** : investies en actions, leur rentabilité est liée à la valorisation des titres qui les composent,
- **unités de compte diversifiées** : elles sont composées essentiellement d'actions et d'obligations. Les proportions d'actions et d'obligations sont ajustées en permanence pour tirer parti des fluctuations des marchés et limiter les risques,
- **produits structurés,**
- **unités de compte de toute nature répondant à la réglementation en vigueur.**

### Particularités des supports SCI ou SCPI

Les règles de fonctionnement d'une SCI ou SCPI diffèrent généralement des autres supports éligibles aux contrats d'assurance-vie, tant dans la fréquence de calcul de la valeur liquidative, que dans la liquidité.

Seul(s) le(s) document(s) intitulé(s) "Annexe complémentaire de présentation du support" correspondant au(x) support(s) sélectionné(s) fournit(ssent) l'information détaillée sur ce mode spécifique de fonctionnement. Il(s) est (sont) remis à l'adhérent lors de l'adhésion ou lors d'un premier investissement sur le(s) support(s) concerné(s), accompagné(s) de la note d'information et des statuts du support dans le cas d'une SCPI, qui indiquent pour leur part ses caractéristiques principales.

Par ailleurs, il ne peut être mis en place de rachats partiels ou d'options d'arbitrages programmés sur les supports SCPI.

**Afin de préserver l'intérêt de ses adhérents, les arbitrages en sortie des supports SCI ou SCPI peuvent, exceptionnellement, être différés pendant une durée maximale de 6 mois.**

### Cas des supports à fenêtre de commercialisation

Ces supports font l'objet d'une "fenêtre de commercialisation" limitée dans le temps.

Aucun versement programmé ne peut être mis en place sur ce type de support.

Par ailleurs, il ne peut être mis en place d'option d'arbitrages programmés sur ces supports.

Si le support arrive à expiration avant la date prévue de fin du présent contrat, le capital constitué sur le support sera automatiquement transféré vers le fonds en euros à capital garanti.

La rentabilité des supports d'investissement autres que le fonds en euros à capital garanti est liée à la valorisation des titres qui les composent. Il s'agit de placements à long terme dont les valeurs liquidatives peuvent enregistrer à un instant donné des variations, parfois importantes, à la hausse ou à la baisse.

## 8 Engagement de SURAVENIR sur les unités de compte

En cas de disparition d'une unité de compte du contrat Patrimoine Options, une autre unité de compte de même nature lui sera substituée.

Par ailleurs, SURAVENIR se réserve le droit de proposer ultérieurement d'autres unités de compte dans un objectif d'élargissement de l'offre en supports d'investissement.

## 9 Comment utiliser son capital pendant la durée de l'adhésion ?

Au terme du délai de renonciation prévu au point 2.d, et sauf restrictions liées à la délégation de sa faculté d'arbitrage prévue au point 10, l'adhérent peut effectuer à tout moment les opérations suivantes :

### a. Arbitrage

L'adhérent peut demander à tout moment la modification de la répartition de son capital pour un montant minimum de 45 €, sauf si l'adhérent a choisi de déléguer sa faculté d'arbitrage conformément au point 10 et sous réserve qu'une autre opération ne soit pas en attente de valorisation.

L'arbitrage du fonds en euros vers une ou plusieurs unités de compte est gratuit, il génère des frais fixés à 0,50 % des sommes arbitrées dans les autres cas.

Afin de préserver l'intérêt des adhérents, les arbitrages en sortie du fonds en euros ou des unités de compte immobilières peuvent, exceptionnellement, être reportés pour une durée maximale de 6 mois.

### b. Options d'arbitrages programmés

Sont dites options d'arbitrages programmés les 4 options suivantes :

- la dynamisation progressive de l'investissement,
- l'arbitrage à seuil de déclenchement avec sécurisation des plus-values,
- l'arbitrage sur alerte à seuil évolutif (stop-loss relatif),
- la dynamisation des plus-values.

Ces options ne sont pas compatibles entre elles.

Ces options sont possibles exclusivement :

- si le contrat n'est pas nanti,
- si l'adhérent n'a pas d'avance en cours,
- si l'adhérent n'a pas choisi de déléguer sa faculté d'arbitrage.

Ces options sont compatibles avec les rachats partiels programmés à la condition exclusive que les rachats partiels programmés s'effectuent "au prorata des parts de supports d'investissement détenues".

Les options peuvent être positionnées sur le contrat à l'adhésion ou en cours de vie du contrat. Si l'adhérent opte pour la mise en place d'une option d'arbitrages programmés dès l'adhésion, la mise en œuvre de l'option intervient à l'expiration du délai de renonciation prévu au point 2.d. Si l'adhérent opte pour la mise en place d'une option

d'arbitrages programmés en cours de vie du contrat, la mise en place de l'option sera effective au 1<sup>er</sup> jour ouvré suivant le traitement de la demande.

Les arbitrages programmés seront par ailleurs automatiquement suspendus si l'adhérent demande la conversion en rente, un rachat total ou si l'adhésion arrive à son terme.

La prorogation du contrat au terme entraîne la prorogation des options d'arbitrages programmés.

L'adhérent a la possibilité de modifier ou de résilier ces options à tout moment.

Au déclenchement de l'option d'arbitrages programmés choisie par l'adhérent, tout ou partie du capital présent sur le(s) support(s) de départ est transféré vers le(s) support(s) d'arrivée sélectionné(s) par l'adhérent, selon les modalités décrites ci-après.

Le déclenchement et la prise en compte des options d'arbitrages programmés peuvent être différés jusqu'à la valorisation définitive des opérations déjà en cours.

Les supports d'investissement éligibles aux différentes options sont précisés dans la Présentation des supports d'investissement de la Notice. Les supports éligibles au départ sont indiqués par un "D" et à l'arrivée par un "A".

Le montant de chaque arbitrage généré par ces options doit être supérieur à 500 €, à l'exception de l'option d'arbitrage à seuil de déclenchement avec sécurisation des plus-values pour laquelle ce montant est de 100 €.

À défaut d'atteinte de ce minimum, l'arbitrage programmé ne sera pas déclenché.

#### • La dynamisation progressive de l'investissement

Cette option permet à l'adhérent d'orienter progressivement tout ou partie de son capital d'un ou deux support(s) de départ éligible(s) à cette option vers des supports d'arrivée de son choix éligibles à cette option en réalisant des arbitrages programmés mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels, dès lors que la valeur atteinte sur le(s) support(s) de départ est au moins égale à 5 000 €.

L'adhérent choisit le nombre d'arbitrages, obligatoirement consécutifs, la périodicité d'arbitrages (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle) et le montant du (des) support(s) de départ à investir progressivement. Le montant de chaque arbitrage résulte du montant du capital que l'adhérent souhaite investir progressivement et du nombre d'arbitrages.

Cette option porte sur le seul montant du capital investi sur le(s) support(s) de départ, défini par l'adhérent lors de la mise en place de l'option. Ne seront pas prises en compte par l'option, les sommes investies sur le(s) support(s) de départ après la mise en place de l'option.

Si l'adhérent a opté pour plusieurs supports d'arrivée, le montant arbitré sera réparti selon des proportions librement déterminées par l'adhérent et, à défaut, à parts égales.

La mise en place de l'option est gratuite.

Les arbitrages déclenchés par l'option sont gratuits.

#### • L'arbitrage à seuil de déclenchement avec sécurisation des plus-values

Si le capital net investi sur le(s) support(s) de départ éligible(s) à cette option choisi(s) réalise une plus-value fixée par l'adhérent, la plus-value constatée est alors transférée sur un ou deux support(s) d'arrivée éligible(s) à cette option. La plus-value fixée doit être au minimum de 5 % du capital net investi.

Le capital net investi servant de référence prend en considération les mouvements intervenus sur les supports d'investissement (versements, arbitrages, rachats) depuis la mise en place de l'option arbitrage à seuil de déclenchement avec sécurisation des plus-values.

La plus-value s'entend de la différence entre le montant du capital géré sur le support de départ au jour de la constatation et le capital net investi sur ce même support depuis la mise en place de l'option.

La plus-value est calculée quotidiennement, à compter de la mise en place de l'option. L'ordre d'arbitrer sera donné le jour ouvré ou de cotation qui suit la valorisation ayant constaté la plus-value déclenchant le transfert. Si plusieurs valeurs liquidatives sont réceptionnées le même jour, la dernière valeur liquidative sera alors prise en compte.

Le seuil de déclenchement de l'arbitrage automatique est choisi support par support. Tout versement effectué sur un nouveau support d'investissement ne sera pas concerné par cette option.

En cas de pluralité de supports d'arrivée, le capital transféré sera réparti selon les proportions librement déterminées par l'adhérent, et par défaut à parts égales.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en cas de distribution d'un support, l'option d'arbitrage à seuil de déclenchement avec sécurisation des plus-values est susceptible de se déclencher automatiquement.

La mise en place de l'option est gratuite.

Les arbitrages déclenchés par l'option génèrent des frais de 0,50 % des montants arbitrés.

#### • L'arbitrage sur alerte à seuil évolutif (stop-loss relatif)

Après constatation d'une moins-value sur le(s) support(s) de départ éligible(s) à cette option choisi(s) par le souscripteur, la totalité du capital net investi sur ce(s) support(s) est alors transférée sur un ou deux support(s) d'arrivée éligible(s) à cette option. La moins-value fixée par le souscripteur doit être de minimum 5 %.

La moins-value s'entend de la différence entre le montant du capital géré sur le support concerné au jour de la constatation et la plus haute valeur atteinte par le capital net investi sur ce même support depuis la mise en place de l'option. Le capital net investi prend en considération les mouvements intervenus sur les supports d'investissement (versements, arbitrages, rachats) depuis la mise en place de l'option.

La moins-value est calculée quotidiennement, à compter de la mise en place de l'option. L'ordre d'arbitrer sera donné le jour ouvré qui suit la valorisation ayant constaté la moins-value déclenchant le transfert.

Si plusieurs valeurs liquidatives sont réceptionnées le même jour, la dernière valeur sera alors prise en compte.

Le seuil de déclenchement de l'arbitrage automatique est choisi support par support. Une fois l'arbitrage sur alerte à seuil évolutif réalisé pour un support, l'option est interrompue pour ce support. Les versements postérieurs à l'arbitrage sur alerte à seuil évolutif ne seront pas concernés par l'option.

Si le désinvestissement de la totalité du capital investi sur un support choisi pour l'arbitrage sur alerte à seuil évolutif intervient suite à une action de l'adhérent sur le contrat (arbitrage, rachat partiel), l'option est maintenue.

Les versements postérieurs à cette action sur le support considéré seront concernés par l'option.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en cas de distribution d'un support, l'option d'arbitrage sur alerte à seuil évolutif (stop-loss relatif) est susceptible de se déclencher automatiquement.

La mise en place de l'option est gratuite.

Les arbitrages déclenchés par l'option génèrent des frais de 0,50 % des montants arbitrés.

#### • La dynamisation des plus-values

Une fois que la plus-value du fonds en euros à capital garanti correspondant à la revalorisation telle que définie au point 3 est attribuée à l'adhérent, il peut l'arbitrer automatiquement vers le(s) support(s) d'arrivée de son choix éligible(s) à cette option.

En cas de pluralité de supports d'arrivée, le capital arbitré sera réparti selon les proportions librement déterminées par l'adhérent et par défaut à parts égales.

La demande de l'adhérent doit parvenir à SURAVENIR avant le 31 décembre pour pouvoir dynamiser la plus-value de l'année.

La mise en place de l'option est gratuite.

Les arbitrages déclenchés par l'option sont gratuits.

#### c. Rachat partiel ou total

À l'issue du délai de renonciation, l'adhérent peut, sans frais, demander le rachat de tout ou partie du capital constitué, dans les conditions fiscales, légales et réglementaires en vigueur :

- **en cas de rachat partiel** : son montant devra être au moins égal à 1 500 €, la valeur restant sur le contrat devant demeurer elle-même supérieure à 10 000 €. L'adhérent peut effectuer des rachats partiels soit à partir d'un ou plusieurs support(s) d'investissement éligible(s) qu'il aura indiqué(s), soit au prorata de la valeur des parts des supports d'investissement détenus. À défaut de précision de la part de l'adhérent, le rachat partiel sera effectué au prorata de la valeur des parts de chaque support d'investissement détenu,

- **en cas de rachat total** : son montant correspond à la valeur de rachat déterminée au point 3. Le capital sera versé dans un délai de 30 jours à compter de la réception par SURAVENIR de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement. Au-delà de ce délai, le capital non versé produit de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal. Le rachat total est prioritairement affecté au remboursement des avances en cours et des intérêts et frais y afférents. Le rachat total met fin définitivement à l'adhésion au contrat Patrimoine Options.

Les modalités et dates de détermination, en cas de rachat, des valeurs liquidatives de chacune des unités de compte sont indiquées dans le(s) Document(s) d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) ou, le cas échéant, dans la (les) note(s) détaillée(s) ou, selon le support, dans l'annexe complémentaire de présentation du support concerné remis à l'adhérent lors de l'adhésion ou lors d'un premier investissement sur le support concerné.

Le(s) Document(s) d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) ou la (les) note(s) détaillée(s) sont disponibles sur le site Internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et sur le site Internet de chacune des sociétés de gestion. Ils sont également disponibles sur simple demande auprès de SURAVENIR.

#### d. Rachats partiels programmés

L'adhérent peut opter pour des rachats partiels programmés, soit à partir d'un ou plusieurs support(s) d'investissement éligible(s) qu'il aura indiqué(s), soit au prorata des valeurs des parts des supports d'investissement éligibles détenus. À défaut de précision de la part de l'adhérent, le rachat partiel programmé sera effectué au prorata de la valeur des parts de chaque support d'investissement détenu.

Les rachats partiels programmés ne sont pas autorisés sur les supports dont la période de commercialisation est limitée.



Le montant minimum de chaque rachat partiel programmé net est de 250 € en périodicité mensuelle, 750 € en trimestrielle, 1 500 € en semestrielle ou 3 000 € en annuelle. La valeur restant sur le contrat après chaque rachat partiel programmé doit demeurer supérieure à 10 000 €.

Cette option est disponible dès lors que :

- la valeur de rachat atteinte sur le contrat de l'adhérent est supérieure à 100 000 €,
- l'adhérent n'a pas choisi d'effectuer des versements programmés,
- l'adhérent n'a pas d'avance en cours.

Les rachats partiels programmés sont compatibles avec les options d'arbitrages programmés dès lors qu'ils sont positionnés "au prorata des parts de supports d'investissement présentes au moment de chaque rachat".

Le déclenchement et la prise en compte effective de cette option peuvent être différés jusqu'à la valorisation définitive des opérations déjà en cours.

Sa mise en œuvre interviendra à l'expiration du délai de renonciation prévu au point 2.d.

Les rachats partiels programmés seront automatiquement suspendus dans les cas suivants :

- si le solde du contrat ou d'un support d'investissement devient insuffisant,
- si l'adhérent obtient une avance,
- si l'adhérent demande la conversion en rente,
- si l'adhésion arrive à son terme, ou en cas de décès de l'adhérent,
- si l'adhérent demande un rachat total de son contrat.

L'adhérent a la possibilité de modifier ou d'annuler cette option à tout moment.

Cette option est facturée aux conditions tarifaires suivantes : 22 € par an en périodicité mensuelle, 18 € par an en périodicité trimestrielle, 15 € par an en périodicité semestrielle et 12 € par an en périodicité annuelle.

#### e. Demande d'avance

L'adhérent peut également, sous réserve de l'accord de SURAVENIR, obtenir une avance dont les modalités et la tarification lui seront communiquées sur simple demande.

#### f. Conversion en rente viagère

L'adhérent peut demander la conversion de son capital en rente viagère, à condition d'être âgé(e) de moins de 85 ans ; la rente est calculée selon les modalités indiquées au point 12.

## 10 Comment déléguer sa faculté d'arbitrage ("service gestion déléguée") ?

Sous réserve d'un encours minimum de 100 000 €, l'adhérent a la possibilité de déléguer sa faculté de modifier la répartition entre les différents supports d'investissement référencés dans le contrat, en donnant mandat au mandataire proposé par SURAVENIR d'effectuer en son nom et pour son compte, sans avoir à le consulter au préalable :

- la sélection des supports d'investissement pour répartir chaque versement effectué sur son contrat, selon le profil d'orientation de gestion qu'il aura choisi,
- les arbitrages nécessaires.

Le mandat ("service gestion déléguée") prend effet à l'issue des délais de rétractation ou de renonciation prévus par la loi s'ils trouvent à s'appliquer, et se poursuit pendant toute la durée de l'adhésion au contrat Patrimoine Options.

Chaque versement, libre ou programmé, net de frais, est automatiquement investi au prorata du profil d'orientation de gestion choisi.

Pendant la durée du mandat, l'adhérent n'a plus la possibilité d'effectuer lui-même des arbitrages, de mettre en place une dynamisation progressive de l'investissement, la dynamisation des plus-values, les arbitrages sur alerte à seuil évolutif, les arbitrages à seuil de déclenchement avec sécurisation des plus-values, ni d'obtenir une avance.

Le mandat peut être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception. Dans ce cas, les montants détenus sur les supports d'investissement éligibles uniquement en mandat d'arbitrage seront automatiquement et gratuitement arbitrés sur le fonds en euros.

Le mandat prend fin automatiquement au terme de l'adhésion ou si l'encours du contrat de l'adhérent devient inférieur à 100 000 € à l'occasion d'un rachat partiel. Il prend également fin dans les cas prévus à l'article 2003 du Code civil, ainsi qu'en cas de rachat total, de conversion en rente viagère ou de décès.

En cas de prorogation de l'adhésion au contrat Patrimoine Options, le mandat d'arbitrage est automatiquement prorogé aux conditions tarifaires en vigueur.

Les modalités de calcul de la rémunération du mandataire ainsi que les conditions tarifaires figurent dans les conditions générales du mandat remises à l'adhérent lors de la mise en place du mandat.

## 11 Quelles sont les modalités d'information ?

Chaque année, l'adhérent reçoit un relevé d'information concernant son adhésion précisant :

- pour le fonds en euros à capital garanti : le montant de la revalorisation au 31 décembre ainsi que la valeur de rachat au 1<sup>er</sup> janvier suivant,
- pour les unités de compte : le nombre de parts et leur valeur liquidative au 31 décembre,
- et, concernant les opérations (rachats, versements, arbitrages, avances...), le détail de chaque opération effectuée au cours de l'année (date, montant, intitulé...).

Ces informations sont également disponibles à tout moment, sur simple demande auprès de SURAVENIR, par l'intermédiaire de son conseiller.

L'adhérent peut accéder à ses relevés d'information annuelle et à tout autre avis d'opéré, via les services Internet du courtier, et plus particulièrement par l'éventuel accès au service de dématérialisation qui permet à l'adhérent de recevoir, consulter et de conserver les relevés d'information annuelles, ainsi que tout avis d'opéré dématérialisé déposé par SURAVENIR sur le site de son conseiller. L'adhérent accède au service en ligne en utilisant les codes d'accès fournis par son conseiller et dont les modalités d'octroi, d'utilisation, d'opposition sont visées aux conditions générales de service établies par le conseiller.

S'il a choisi l'option de dématérialisation, l'adhérent reconnaît que les documents électroniques auxquels il a accès se substituent à l'envoi sous forme papier. Il lui appartient de les conserver sur le support de son choix.

L'adhérent s'engage à informer son courtier de toute difficulté rencontrée dans la délivrance des documents électroniques.

Les informations fournies sont valables pendant la durée effective du contrat de l'adhérent sous réserve de toute nouvelle modification des conditions générales de la Notice matérialisée notamment par la conclusion de tout nouvel avenant de groupe ou individuel du contrat de l'adhérent.

## 12 Formalités à remplir au terme du contrat

### a. Choix au terme de l'adhésion

L'adhérent a choisi d'adhérer pour une durée déterminée, il a le choix entre :

- la prorogation de son adhésion au contrat Patrimoine Options, aux conditions en vigueur à la date d'échéance, sous réserve d'accord de l'assureur. Le contrat sera automatiquement prorogé pour des périodes successives d'un an, à compter de la date d'échéance du contrat, sauf en cas de demande contraire de l'adhérent.

- le versement en une seule fois de son capital correspondant à la valeur de rachat déterminée conformément au point 3 à la date de réception par SURAVENIR de sa demande. Le capital sera versé dans un délai de 30 jours à compter de la réception par SURAVENIR de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement. Au-delà de ce délai, le capital non versé produit de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal. Le capital est prioritairement affecté au remboursement des avances en cours et des intérêts et frais y afférents.

- le versement d'une rente viagère en euros à condition d'être âgé(e) de moins de 85 ans à la date de la demande de conversion.

**Attention : le principe de la rente viagère met fin à toute possibilité de percevoir un capital ainsi qu'à la garantie complémentaire en cas de décès prévue au point 6.**

Lors de la demande de conversion, l'intégralité du capital de l'adhérent correspondant à la valeur de rachat déterminée au point 3, déduction faite des avances non remboursées et intérêts et frais y afférents, est convertie en rente viagère. Le montant de cette rente est calculé à partir du coefficient de conversion en rente viagère en vigueur à la date de la demande de l'adhérent. Ce coefficient est déterminé en fonction des tables de mortalité de rentiers en vigueur au moment de la demande de conversion, de l'option de rente éventuellement retenue parmi celles présentées ci-après, des frais de gestion des rentes fixés à 3 % du montant de chaque rente versée et du taux technique de conversion en rente retenu par SURAVENIR. En tout état de cause, le taux d'intérêt technique de conversion retenu ne pourra être supérieur au taux d'intérêt maximum réglementaire en vigueur au moment de la demande de conversion (art. A. 132-1 du Code des assurances).

La rente pourra être revalorisée une fois par an, conformément à la réglementation en vigueur à la date de revalorisation.

La rente viagère est payable par trimestre civil à terme échu. Le paiement de la rente prend fin au décès de l'adhérent, sauf en cas de choix de l'option de réversion de la rente ou de l'option d'annuités garanties.

- le panachage entre le versement d'un capital et d'une rente.

### b. Options de rente proposées

Lors de sa demande de conversion, l'adhérent peut choisir entre les options suivantes :

#### ■ Réversion de la rente

Dans ce cas, au décès de l'adhérent, le paiement de la rente se poursuit à vie au profit d'un bénéficiaire désigné selon son choix, à hauteur de 1 % à 100 % du montant de la rente atteint à cette date. Le coefficient de conversion en rente viagère est déterminé en tenant compte des tables de mortalité, en vigueur au moment de la demande de conversion par l'adhérent, appliquées au bénéficiaire et à l'adhérent. Le paiement de la rente prend fin au décès du réversataire.

#### ■ Annuités garanties

Dans ce cas, SURAVENIR s'engage à verser cette rente à l'adhérent, puis à ses bénéficiaires désignés en cas de décès, pendant une durée minimum qui lui est proposée lors de sa demande de conversion. S'il est vivant au terme de cette durée, le versement de la rente se poursuit jusqu'à son décès.

#### ■ Garantie dépendance

L'adhérent peut demander à bénéficier, pour lui-même et son réversataire, d'une garantie en cas de dépendance. Cette garantie, accordée en contrepartie d'une cotisation prélevée sur la rente viagère, double le montant de celle-ci sans pouvoir dépasser le plafond en vigueur à la date de conversion.

Les conditions d'obtention et les modalités de mise en œuvre de la garantie dépendance font l'objet d'une annexe remise lors de la demande de conversion en rente.

Les options de rente ne sont pas cumulatives.

### c. Versement de la rente viagère

Afin de bénéficier du versement de la rente viagère, l'adhérent doit adresser à SURAVENIR les pièces suivantes :

- son certificat d'adhésion au contrat ainsi que les avenants éventuels,
- une photocopie de sa carte d'identité ou de son passeport en cours de validité,
- un justificatif de domicile de moins de trois mois,
- tout document prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- une demande datée et signée :
  - soit de conversion en rente viagère mentionnant le taux de réversion choisi (de 1 % à 100 %), l'identité du (des) réversataire(s) accompagnée d'une photocopie de document(s) officiel(s) en cours de validité confirmant son (leurs) identité(s),
  - soit de conversion en rente à annuités garanties mentionnant la durée choisie en nombre d'années, l'identité du (des) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès pendant cette durée, accompagnée d'une photocopie de document(s) officiel(s) en cours de validité confirmant son (leurs) identité(s),
- un relevé d'identité bancaire sur lequel apparaissent les codes IBAN et BIC (ou SWIFT).

La rente viagère prend effet le premier jour du trimestre civil qui suit la réception par SURAVENIR de l'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus. Elle est versée trimestriellement, à terme échu, dans les conditions suivantes :

- le premier paiement est effectué à la fin du trimestre civil commençant à la date d'effet de la rente,
- le dernier paiement est effectué à la fin du trimestre civil en cours au jour du décès de l'adhérent ou du réversataire, au prorata des sommes dues.

Important : pendant la période de service de la rente, l'adhérent, ou le(s) réversataire(s), ou le(s) bénéficiaire(s) des annuités garanties devra (devront) retourner à SURAVENIR chaque année, dans le trimestre précédant la date anniversaire de la mise en service de sa (leur) rente, une copie de sa (leur) pièce d'identité en cours de validité et le coupon valant certificat de vie qui lui (leur) sera adressé. À défaut, le service de la rente sera suspendu à compter du trimestre qui suit.

#### **d. Option pour la remise de titres en cas de rachat total ou de décès**

L'adhérent ou le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès peuvent choisir de recevoir les unités de compte disponibles selon les dispositions de l'article L. 131-1 du Code des assurances. Ils doivent en informer SURAVENIR dans la demande de rachat total ou lors de l'envoi du certificat de décès.

Ce mode de règlement entraîne le prélèvement de frais fixés à 1 % du capital réglé sous forme de titres.

Le nombre de titres remis sera égal à la valeur en euros du capital déterminée conformément au point 3 de la Notice, déduction faite du prélèvement de frais fixés à 1 % de ce capital, divisée par la dernière valeur liquidative connue avant la remise effective des titres. À défaut de précision, le règlement aura lieu en euros. Les fractions d'unités de compte donnent néanmoins toujours lieu au paiement de leur contrevalet en euros.

## **13 Clause bénéficiaire**

L'adhérent peut désigner le (les) bénéficiaire(s) dans le bulletin d'adhésion au contrat Patrimoine Options et ultérieurement par avenant à l'adhésion.

La désignation du (des) bénéficiaire(s) peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique. La désignation se fait soit par énoncé de qualité soit nominativement. Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, l'adhérent peut porter au contrat les coordonnées de ce dernier qui seront utilisées par SURAVENIR en cas de décès de l'adhérent. L'adhérent peut modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

Le capital ou la rente stipulés payables lors du décès de l'adhérent à un bénéficiaire déterminé ne font pas partie de la succession de l'adhérent.

Le bénéficiaire, quelles que soient la forme et la date de sa désignation, est réputé y avoir droit à partir du jour du contrat, même si son acceptation est postérieure au décès de l'adhérent.

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 132-4-1 du Code des assurances, la stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à un bénéficiaire déterminé, devient irrévocable par l'acceptation de celui-ci. Tant que l'assuré est en vie, l'acceptation est faite par un avenant signé de SURAVENIR, de l'assuré et du bénéficiaire.

Elle peut également être faite par un acte authentique ou sous seing privé signé de l'assuré et du bénéficiaire et n'a alors d'effet à l'égard de SURAVENIR que lorsqu'elle lui est notifiée par écrit. Lorsque la désignation du bénéficiaire est faite à titre gratuit, l'acceptation ne peut intervenir que trente jours au moins à compter du moment où l'assuré est informé que le contrat est conclu. Après le décès de l'assuré, l'acceptation est libre. Pendant la durée du contrat, après acceptation du bénéficiaire, l'assuré ne peut exercer sa faculté de rachat et SURAVENIR ne peut lui consentir d'avance sans l'accord du bénéficiaire. Tant que

l'acceptation n'a pas eu lieu, le droit de révoquer cette désignation n'appartient qu'à l'assuré et ne peut être exercé de son vivant, ni par ses créanciers, ni par ses représentants légaux. Lorsqu'une tutelle a été ouverte à l'égard de l'assuré, la révocation ne peut intervenir qu'avec l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il a été constitué.

## **14 Langue**

La langue utilisée dans les relations contractuelles entre SURAVENIR et l'adhérent est la langue française.

## **15 Monnaie légale du contrat**

Le contrat Patrimoine Options et toutes les opérations qui y sont attachées sont exprimés à tout moment dans la monnaie légale en vigueur au sein de la République Française. En conséquence, toute modification de celle-ci s'appliquerait aux adhésions et aux opérations en cours.

## **16 Prescription**

Toute action dérivant d'un contrat d'assurance est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- a) en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assuré en a eu connaissance,
- b) en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription est de dix ans si le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent et si l'action est intentée par le bénéficiaire lui-même. L'action du bénéficiaire est prescrite au plus tard 30 ans à compter du décès de l'adhérent malgré les dispositions du b).

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait,
- la demande en justice, même en référé. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure,
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

La prescription est également interrompue par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre, ou l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par SURAVENIR à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à SURAVENIR en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

En outre, la prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée.

## 17 Fonds de garantie des assurances de personnes

SURAVENIR contribue annuellement aux ressources du Fonds de Garantie des Assurances de Personnes.

## 18 Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Les compagnies d'assurance sont assujetties à des obligations légales et réglementaires au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Les sommes versées au titre de ce contrat ne doivent pas avoir d'origine délictueuse et être conformes aux dispositions prévues par l'ordonnance 2009-104 codifiée aux articles L. 561-1 et suivants le du Code monétaire et financier complétée par ses textes réglementaires d'application.

En application de ce cadre légal et réglementaire, SURAVENIR se réserve la faculté de vérifier, ou de faire vérifier par ses intermédiaires distributeurs, les documents relatifs à l'identification du client, l'origine ou la destination des fonds des opérations et, d'une manière générale, les caractéristiques des personnes susceptibles d'être intéressées au contrat ou de représenter l'assuré.

Parmi les dispositions particulières applicables, il est précisé :

- que l'assureur n'accepte pas les opérations en espèces,
- que toute opération, isolée ou fractionnée, supérieure ou égale à 150 000 € devra être systématiquement documentée,
- que l'origine des fonds de toute opération supérieure ou égale à 50 000 euros devra être renseignée,
- que pour des souscriptions ou adhésions dites "à distance", une double vérification d'identité sera effectuée.

L'assuré, dès son adhésion et pour toute la durée de son contrat, s'engage à :

- respecter strictement la réglementation sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme,
- se conformer aux obligations réglementaires et prudentielles qui en résultent pour l'assureur et pour lui-même,
- permettre à l'assureur et à son distributeur de respecter leurs propres obligations réglementaires en leur fournissant, à la première demande de l'un ou de l'autre, toute pièce justificative qui serait nécessaire :
  - à l'identification des personnes susceptibles d'être intéressées au contrat ou de représenter l'assuré,
  - à la connaissance de l'origine ou de la destination économique et financière des fonds.

## 19 Informatique et libertés

Les données à caractère personnel recueillies à l'occasion de l'adhésion et de la gestion du présent contrat sont nécessaires au traitement du dossier de l'adhérent.

Le responsable du traitement de ces données à caractère personnel est l'assureur qui les utilise principalement pour les finalités suivantes : la gestion des contrats d'assurance-vie, des actions commerciales, les études actuarielles, l'évaluation du risque, le respect de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004, l'adhérent peut exercer son droit d'accès, d'opposition ou de rectification aux informations le concernant qui figureraient sur tout fichier à l'usage de l'assureur, de ses mandataires, de ses sous-traitants, de l'association Synergie Épargne Retraite Prévoyance (SEREP), de ses réassureurs ou co-assureurs, de toute entité du groupe Crédit Mutuel ARKEA.

L'adhérent accepte que les données le concernant leur soient transmises pour les besoins du traitement de son dossier.

Par ailleurs, les données à caractère personnel relatives à l'adhérent peuvent également être transmises à toute instance gouvernementale ou de contrôle afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à l'assureur.

Enfin, dans le cadre de son droit d'accès, l'adhérent peut obtenir, par courrier adressé à l'assureur, une copie des données à caractère personnel le concernant.

Le droit d'accès, d'opposition ou de rectification de l'adhérent peut être exercé auprès de SURAVENIR - 232 rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest Cedex 9.

# Présentation des supports d'investissement du contrat

Cette présentation détaille tous les supports d'investissement du contrat Patrimoine Options, ainsi que leur éligibilité aux options d'arbitrages programmés (supports d'arrivée et supports de départ).

Les supports éligibles au départ sont indiqués par un "D" et à l'arrivée par un "A".

Au déclenchement de l'option d'arbitrages programmés choisie par l'adhérent, le capital présent sur le(s) support(s) de départ est transféré vers le(s) support(s) d'arrivée sélectionné(s) par l'adhérent.

Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI), la note détaillée ou, le cas échéant, l'annexe de présentation de chaque support est remis(e) à l'adhérent préalablement à toute adhésion. Il est également disponible sur le site Internet de l'AMF [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org) ainsi que sur le site de la société de gestion.

	DYNAMISATION PROGRESSIVE DE L'INVESTISSEMENT	ARBITRAGE À SEUIL DE DÉCLENCHEMENT AVEC SÉCURISATION DES PLUS-VALUES	DYNAMISATION DES PLUS-VALUES	STOP-LOSS RELATIF
<b>1. FONDS EN EUROS À CAPITAL GARANTI</b>				
FONDS EN EUROS : il comporte une garantie en capital au moins égale aux montants nets investis. Il vise, au travers de son allocation d'actifs majoritairement obligataire, à privilégier la sécurité et la récurrence du rendement.	D	A	D	A

SOCIÉTÉ DE GESTION	NOM DU SUPPORT	CODE ISIN	DYNAMISATION PROGRESSIVE DE L'INVESTISSEMENT	ARBITRAGE À SEUIL DE DÉCLENCHEMENT AVEC SÉCURISATION DES PLUS-VALUES	DYNAMISATION DES PLUS-VALUES	STOP-LOSS RELATIF	ÉLIGIBLE FOURGOUIS	ÉLIGIBLE AU MANDAT D'ARBITRAGE
<b>2. LISTE DES UNITÉS DE COMPTE DE RÉFÉRENCE</b>								
<b>ACTIONS ALLEMAGNE PETITES &amp; MOYENNES CAPITALISATIONS</b>								
CRÉDIT SUISSE EQ FD MANAGEMENT	CS EQ FD SMALL&MID CAP GERMANY B	LU0052265898	A	D	A	D	■	■
<b>ACTIONS AMÉRIQUE LATINE</b>								
STATE STREET GLOBAL ADVISORS	SSGA EM LAT AMERICA ALPHA EQ FD	FR0000027112	A	D	A	D	■	■
<b>ACTIONS ASIE HORS JAPON</b>								
FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL APAL P <sup>(2)</sup>	FR0000987950	A	D	A	D	■	■
STATE STREET GLOBAL ADVISORS	SSGA EMERGING ASIA ALPHA EQ FD I <sup>(2)</sup>	FR0000027146	A	D	A	D	■	■
TEMPLETON AM LTD	TEMPLETON ASIAN GROWTH FUND A	LU0229940001	A	D	A	D	■	■
<b>ACTIONS ASIE-PACIFIQUE HORS JAPON</b>								
AXA ROSENBERG IM IRL	AXA ROS PAC EX JAP SMALL CAP B <sup>(2)</sup>	IE0031069499	A	D	A	D	■	■
<b>ACTIONS BRÉSIL</b>								
HSBC INVESTMENT FUNDS LUX	HSBC GIF BRAZIL EQUITY A EUR C	LU0196696453	A	D	A	D	■	■
<b>ACTIONS BRIC</b>								
BNP PARIBAS INVEST PARTNERS LUX	PARVEST EQ BRIC CLASSIC EUR	LU0230662891	A	D	A	D	■	■
<b>ACTIONS CHINE</b>								
EDMOND DE ROTHSCHILD AM	EDR CHINA A <sup>(2)</sup>	FR0010479923	A	D	A	D	■	■
<b>ACTIONS ÉTATS-UNIS GRANDES CAPITALISATIONS CROISSANCE</b>								
BNP PARIBAS INVEST PARTNERS LUX	PARVEST EQ USA CL HEDGED EURO	LU0194435318	A	D	A	D		■

SOCIÉTÉ DE GESTION	NOM DU SUPPORT	CODE ISIN	DYNAMISATION PROGRESSIVE DE L'INVESTISSEMENT	ARBITRAGE À SEUIL DE DÉCLENCHEMENT AVEC SÉCURISATION DES PLUS-VALUES	DYNAMISATION DES PLUS-VALUES	STOP-LOSS RELATIF	ÉLIGIBLE FOURGONS	ÉLIGIBLE AU MANDAT D'ARBITRAGE
<b>ACTIONS ÉTATS-UNIS GRANDES CAPITALISATIONS MIXTE</b>								
EDMOND DE ROTHSCHILD AM	EDR US VALUE & YIELD C	FR0010589044	A	D	A	D	■	■
FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL INDICIEL US P	FR0000988057	A	D	A	D	■	■
FIL LUXEMBOURG SA	FF-AMERICA FUND A	LU0069450822	A	D	A	D	■	■
FRANKLIN TEMPLETON IM	FRANKLIN MUTUAL BEACON FUND A <sup>(1)</sup>	LU0070302665	A	D	A	D	■	■
<b>ACTIONS EUROPE DU NORD</b>								
LAZARD FRÈRES GESTION	NORDEN	FR0000299356	A	D	A	D	■	■
NORDEA INVESTMENT FUNDS	NORDEA 1 NORDIC EQ FUND BP	LU0064675639	A	D	A	D	■	■
<b>ACTIONS EUROPE ÉMERGENTE</b>								
ABERDEEN GLOBAL SERVICES	ABERDEEN GL EAST EUROP EQ FD S2	LU0505785005	A	D	A	D	■	■
<b>ACTIONS EUROPE FLEX CAP</b>								
CCR AM	CCR VALEUR R	FR0010608166	A	D	A	D	■	■
KBL RICHELIEU GESTION	KBL RICHELIEU SPÉCIAL	FR0007045737	A	D	A	D	■	■
<b>ACTIONS EUROPE GRANDES CAPITALISATIONS CROISSANCE</b>								
COMGEST SA	RENAISSANCE EUROPE C	FR0000295230	A	D	A	D	■	■
FINANCIÈRE DE L'ÉCHIQUIER	ÉCHIQUIER MAJOR	FR0010321828	A	D	A	D	■	■
<b>ACTIONS EUROPE GRANDES CAPITALISATIONS MIXTE</b>								
ABERDEEN AM	ABERDEEN GL EUROP EQUITY EUR A2	LU0094541447	A	D	A	D	■	■
CCR AM	CCR CROISSANCE EUROPE R	FR0007016068	A	D	A	D	■	■
FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL MULTI ACTIONS EUROPE	FR0010108662	A	D	A	D	■	■
FIL GESTION	FIDELITY EUROPE	FR0000008674	A	D	A	D	■	■
HENDERSON FUND MANAGEMENT	HENDER HOR FD PAN EUROP EQ FD A2	LU0138821268	A	D	A	D	■	■
<b>ACTIONS EUROPE GRANDES CAPITALISATIONS VALUE</b>								
DNCA FINANCE	DNCA VALUE EUROPE C	FR0010058008	A	D	A	D	■	■
EDMOND DE ROTHSCHILD AM	EDR EUROPE VALUE & YIELD C	FR0010588681	A	D	A	D	■	■
HSBC GLOBAL AM FRANCE	HSBC ACTIONS EUROPE (C)	FR0000427809	A	D	A	D	■	■
<b>ACTIONS EUROPE MOYENNES CAPITALISATIONS</b>								
LA FRANCAISE AM	MAND UNIQ SMALL&MID CAP EUROPE R	LU0489687243	A	D	A	D	■	■
<b>ACTIONS EUROPE PETITES CAPITALISATIONS</b>								
FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL MULTI PME	FR0010256396	A	D	A	D	■	■
PETERCAM AM	PAM EQ EUROP SMALL&MID CAPS	BE0058185829	A	D	A	D	■	■
<b>ACTIONS EUROPE RENDEMENT</b>								
PETERCAM AM	PAM EQ EUROPE DIVIDEND B	BE0057451271	A	D	A	D	■	■
TOCQUEVILLE FINANCE SA	TOCQUEVILLE DIVIDENDE D	FR0010546937	A	D	A	D	■	■
<b>ACTIONS FRANCE GRANDES CAPITALISATIONS</b>								
AXA INVESTMENT MANAGERS	AXA FRANCE OPPORTUNITÉS A (C)	FR0000447864	A	D	A	D	■	■
DNCA FINANCE	CENTIFOLIA C	FR0007076930	A	D	A	D	■	■
EDMOND DE ROTHSCHILD AM	EDR TRICOLORE RENDEMENT C	FR0010588343	A	D	A	D	■	■
FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL CONVICTION ISR FRANCE	FR0000447609	A	D	A	D	■	■

SOCIÉTÉ DE GESTION	NOM DU SUPPORT	CODE ISIN	DYNAMISATION PROGRESSIVE DE L'INVESTISSEMENT	ARBITRAGE À SEUIL DE DECLÈCHEMENT AVEC SÉCURISATION DES PLUS-VALUES	DYNAMISATION DES PLUS-VALUES	STOP-LOSS RELATIF	ÉLIGIBLE FOURGONS	ÉLIGIBLE AU MANDAT D'ARBITRAGE
MANDARINE GESTION	MANDARINE OPPORTUNITÉS R	FR0010657122	A	D	A	D	■	■
MONETA ASSET MANAGEMENT	MONETA MULTI CAPS C	FR0010298596	A	D	A	D	■	■
<b>ACTIONS FRANCE PETITES &amp; MOYENNES CAPITALISATIONS</b>								
FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL ACTIONS ÉTHIQUES P	FR0000442949	A	D	A	D	■	■
FINANCIÈRE DE L'ÉCHIQUIER	AGRESSOR	FR0010321802	A	D	A	D	■	■
FINANCIÈRE DE L'ÉCHIQUIER	ÉCHIQUIER VALUE	FR0011360700	A	D	A	D	■	■
ODDO AM	ODDO GÉNÉRATION A	FR0010574434	A	D	A	D	■	■
ROTHSCHILD & CIE GESTION	R MIDCAP FRANCE	FR0007387071	A	D	A	D	■	■
<b>ACTIONS INDE</b>								
HSBC INVESTMENT FUNDS LUX	HSBC GIF INDIAN EQUITY A EUR	LU0164881194	A	D	A	D	■	■
<b>ACTIONS INTERNATIONAL FLEX-CAP</b>								
AXA INVESTMENT MANAGERS	TALENTS <sup>(2)</sup>	FR0007062567	A	D	A	D	■	■
<b>ACTIONS INTERNATIONAL GRANDES CAPITALISATIONS CROISSANCE</b>								
CARMIGNAC GESTION	CARMIGNAC INVESTISSEMENT A	FR0010148981	A	D	A	D	■	■
COMGEST SA	COMGEST MONDE	FR0000284689	A	D	A	D	■	■
<b>ACTIONS INTERNATIONAL GRANDES CAPITALISATIONS MIXTE</b>								
FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL ESSOR INTERNATIONAL P	FR0000447617	A	D	A	D	■	■
FIL LUXEMBOURG SA	FF-WORLD FUND A	LU0069449576	A	D	A	D	■	■
PETERCAM AM	PETERCAM EQUITIES WLD 3F B	BE0058652646	A	D	A	D	■	■
<b>ACTIONS INTERNATIONAL RENDEMENT</b>								
M&G SECURITIES LIMITED	M&G GLOBAL DIVIDEND FUND A EUR	GB00B39R2S49	A	D	A	D	■	■
<b>ACTIONS JAPON GRANDES CAPITALISATIONS</b>								
BNP PARIBAS INVEST PARTNERS LUX	PARVEST EQ JAPAN CL HEDGED EUR <sup>(2)</sup>	LU0194438338	A	D	A	D	■	■
FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL INDICIEL JAPON P <sup>(2)</sup>	FR0000987968	A	D	A	D	■	■
LAZARD FRÈRES GESTION	OBJECTIF JAPON A <sup>(2)</sup>	FR0000004012	A	D	A	D	■	■
<b>ACTIONS JAPON PETITES &amp; MOYENNES CAPITALISATIONS</b>								
AXA ROSENBERG IM IRL	AXA ROS EQ ALPHA JAP SMALL CAP B <sup>(2)</sup>	IE0031069721	A	D	A	D		■
<b>ACTIONS MARCHÉS ÉMERGENTS</b>								
CARMIGNAC GESTION	CARMIGNAC ÉMERGENTS A	FR0010149302	A	D	A	D	■	■
COMGEST SA	MAGELLAN C	FR0000292278	A	D	A	D	■	■
<b>ACTIONS RUSSIE</b>								
DWS INVESTMENT SA	DWS RUSSIA <sup>(2)</sup>	LU0146864797	A	D	A	D	■	■
<b>ACTIONS SECTEUR AUTRES</b>								
PICTET FUNDS EUROPE	PICTET BIOTECH HP EUR	LU0190161025	A	D	A	D	■	■
<b>ACTIONS SECTEUR EAU</b>								
PICTET FUNDS EUROPE	PICTET WATER P	LU0104884860	A	D	A	D	■	■
<b>ACTIONS SECTEUR ÉNERGIES ALTERNATIVES</b>								
BLACKROCK LUX	BGF NEW ENERGY FUND A2	LU0171289902	A	D	A	D	■	■

SOCIÉTÉ DE GESTION	NOM DU SUPPORT	CODE ISIN	DYNAMISATION PROGRESSIVE DE L'INVESTISSEMENT	ARBITRAGE À SEUIL DE DÉCLENCHEMENT AVEC SÉCURISATION DES PLUS-VALUES	DYNAMISATION DES PLUS-VALUES	STOP-LOSS RELATIF	ÉLIGIBLE FOURGOUIS	ÉLIGIBLE AU MANDAT D'ARBITRAGE
<b>ACTIONS SECTEUR MÉTAUX PRÉCIEUX</b>								
BLACKROCK LUX	BGF WORLD GOLD FUND A2 EUR	LU0171305526	A	D	A	D	■	■
<b>ACTIONS SECTEUR RESSOURCES NATURELLES</b>								
BLACKROCK LUX	BGF WORLD MINING FUND A2 USD <sup>(1)</sup>	LU0075056555	A	D	A	D	■	■
CARMIGNAC GESTION LUX	CARMIGNAC PORTFOLIO COMMODITIES	LU0164455502	A	D	A	D	■	■
FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL MULTI OR&MATIÈRES 1 <sup>ÈRES</sup>	FR0000978868	A	D	A	D	■	■
<b>ACTIONS SECTEUR SANTÉ</b>								
EDMOND DE ROTHSCHILD AM	EDR GLOBAL HEALTHCARE A	FR0010193227	A	D	A	D	■	■
FIL LUXEMBOURG SA	FF-GLOBAL HEALTH CARE FUND A	LU0114720955	A	D	A	D	■	■
<b>ACTIONS ZONE EURO FLEX CAP</b>								
FOURPOINTS IM	FOURPOINTS EURO GL LEADERS R EUR	FR0010560664	A	D	A	D	■	■
TOCQUEVILLE FINANCE SA	TOCQUEVILLE ULYSSE D	FR0010546911	A	D	A	D	■	■
<b>ACTIONS ZONE EURO GRANDES CAPITALISATIONS</b>								
EDMOND DE ROTHSCHILD AM	EDR EURO SRI A	FR0010505578	A	D	A	D	■	■
FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL CONVICTION ISR EUR	FR0000994378	A	D	A	D	■	■
FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL OPTIMAL P	FR0010636407	A	D	A	D	■	■
PETERCAM AM	PAM EQUITIES EUROLAND B	BE0058182792	A	D	A	D	■	■
SCHRODER IM LUX	SCHRODER ISF EURO EQUITY B	LU0106235376	A	D	A	D	■	■
<b>ACTIONS ZONE EURO MOYENNES CAPITALISATIONS</b>								
CCR AM	CCR MID CAP EURO R	FR0007061882	A	D	A	D	■	■
<b>ALLOCATION EUR AGGRESSIVE</b>								
FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL OPPORTUNITÉ TONIQUE	FR0000970253	A	D	A	D	■	■
<b>ALLOCATION EUR FLEXIBLE</b>								
AXA FUNDS MANAGEMENT	AXA WF FRAML OPTIMAL INCOME A	LU0179866438	A	D	A	D	■	■
DNCA FINANCE	DNCA ÉVOLUTIF C	FR0007050190	A	D	A	D	■	■
ROTHSCHILD & CIE GESTION	R CLUB	FR0010537423	A	D	A	D	■	■
ROUVIER ASSOCIÉS	ROUVIER VALEURS C EUR CAP	LU1100076550	A	D	A	D	■	■
<b>ALLOCATION EUR MODÉRÉE</b>								
FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL CROISSANCE P	FR0000987703	A	D	A	D		■
FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL OPPORTUNITÉ ÉQUILIBRE	FR0010292920	A	D	A	D	■	■
FIL LUXEMBOURG SA	FF-FIDELITY PATRIMOINE A ACC EUR	LU0080749848	A/D	A/D	A	A/D		■
NEUFLIZE PRIVATE ASSETS	NEUFLIZE OPTIMUM C <sup>(2)</sup>	FR0010362863	A/D	A/D	A	A/D	■	■
<b>ALLOCATION EUR PRUDENTE</b>								
DNCA FINANCE	EUROSE C	FR0007051040	A/D	A/D	A	A/D		■
FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL OPPORTUNITÉ MODÉRÉ	FR0000988594	A/D	A/D	A	A/D		■
FINANCIÈRE DE L'ÉCHIQUIER	ARTY	FR0010611293	A/D	A/D	A	A/D	■	■
FINANCIÈRE DE L'ÉCHIQUIER	ÉCHIQUIER PATRIMOINE	FR0010434019	A/D	A/D	A	A/D		■
ROUVIER ASSOCIÉS	ROUVIER PATRIMOINE C EUR CAP	LU1100077442	A/D	A/D	A	A/D		■



SOCIÉTÉ DE GESTION	NOM DU SUPPORT	CODE ISIN	DYNAMISATION PROGRESSIVE DE L'INVESTISSEMENT	ARBITRAGE À SEUIL DE DECLIENEMENT AVEC SÉCURISATION DES PLUS-VALUES	DYNAMISATION DES PLUS-VALUES	STOP-LOSS RELATIF	ÉLIGIBLE FOURGONS	ÉLIGIBLE AU MANDAT D'ARBITRAGE
<b>ALT - FONDS DE FONDS ALTERNATIFS - ACTIONS</b>								
EXANE AM	EXANE PLÉIADE PERFORMANCE P <sup>(2)</sup>	FR0010402990	A/D	A/D	A	A/D		■
<b>ALT - VOLATILITÉ</b>								
AMUNDI LUX	AMUNDI FDS ABS VOLAT EURO EQ AE	LU0272941971	A	D	A	D		■
<b>AUTRES</b>								
ROTHSCHILD & CIE GESTION	ÉLAN FRANCE BEAR	FR0000400434	A	D	A	D	■	■
<b>CONVERTIBLES EUROPE</b>								
SHELCHER PRINCE GESTION	SP CONVERTIBLES GLOBAL EUROPE P	FR0010377507	A/D	A/D	A	A/D		■
ROTHSCHILD & CIE GESTION	R CONVICTION CONVERTIBLES EUROPE	FR0007009139	A	D	A	D		■
<b>CONVERTIBLES INTERNATIONAL</b>								
SHELCHER PRINCE GESTION	SHELCHER PRINCE CONV GBL WORLD	FR0011167402	A/D	A/D	A	A/D		■
<b>IMMOBILIER - DIRECT AUTRES</b>								
AMUNDI IMMOBILIER	RIVOLI AVENIR PATRIMOINE <sup>(4)(5)</sup>	QS0002005346						
LA FRANÇAISE AM	LFP MULTIMMO PART PHILOSOPHALE <sup>(2)(3)(5)</sup>	OP1210807758						
NAMI AEW EUROPE	LAFFITTE PIERRE <sup>(4)(5)</sup>	QS0002005338						
PRIMONIAL AM	PATRIMMO COMMERCE <sup>(4)(5)</sup>	QS0002005299						
PRIMONIAL AM	PRIMOPIERRE <sup>(4)(5)</sup>	QS0002005285						
PRIMONIAL AM	PRIMOVIE <sup>(4)(5)</sup>	QS0002005324						
PRIMONIAL REIM	SCI PRIMONIAL CAPIMMO <sup>(2)(3)(5)</sup>	QS0002005277						
<b>IMMOBILIER - INDIRECT ZONE EURO</b>								
AXA INVESTMENT MANAGERS	AXA AEDIFICANDI A (C)	FR0000172041	A	D	A	D	■	■
<b>MATIÈRES PREMIÈRES - DIVERS</b>								
BNP PARIBAS INVEST PARTNERS LUX	PARVEST WORLD COMM CLASSIC H EUR	LU0823449425	A	D	A	D	■	■
<b>MIXTES EUR AGRESSIFS</b>								
CPR AM	CPR CROISSANCE DYNAMIQUE P	FR0010097642	A	D	A	D		■
<b>MIXTES EUR ÉQUILIBRÉS</b>								
CARMIGNAC GESTION	CARMIGNAC PATRIMOINE A	FR0010135103	A/D	A/D	A	A/D		■
CPR AM	CPR CROISSANCE RÉACTIVE P	FR0010097683	A	D	A	D		■
<b>MIXTES EUR FLEXIBLES</b>								
AMUNDI	AMUNDI PATRIMOINE C	FR0011199371	A	D	A	D		■
CCR AM	CCR OPPORTUNITÉS MONDE 50 R	FR0010172437	A/D	A/D	A	A/D		■
CONVICTIONS AM	CONVICTIONS PREMIUM P	FR0007085691	A/D	A/D	A	A/D		■
FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL MULTI PATRIMOINE	FR0011070358	A/D	A/D	A	A/D		■
M&G SECURITIES LIMITED	M&G DYNAMIC ALLOCATION FD A EUR	GB00B56H1S45	A/D	A/D	A	A/D		■
<b>MIXTES EUR PRUDENTS</b>								
CPR AM	CPR CROISSANCE PRUDENTE 0-40	FR0010097667	A/D	A/D	A	A/D		■
M&G SECURITIES LIMITED	M&G OPTIMAL INCOME FUND A EUR	GB00B1VMCY93	A/D	A/D	A	A/D		■

SOCIÉTÉ DE GESTION	NOM DU SUPPORT	CODE ISIN	DYNAMISATION PROGRESSIVE DE L'INVESTISSEMENT	ARBITRAGE À SEUIL DE DÉCLENCHEMENT AVEC SÉCURISATION DES PLUS-VALUES	DYNAMISATION DES PLUS-VALUES	STOP-LOSS RELATIF	ÉLIGIBLE FOURGOUIS	ÉLIGIBLE AU MANDAT D'ARBITRAGE
<b>MIXTES MARCHÉS ÉMERGENTS</b>								
CARMIGNAC GESTION LUX	CARMIGNAC EMERGING PATRIMOINE E	LU0592699093	A	D	A	D		■
<b>OBLIGATIONS EUR DIVERSIFIÉES</b>								
FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL OBLIGATAIRE P (D)	FR0000970303	A/D	A/D	A	A/D		■
SHELCHER PRINCE GESTION	SHELCHER PRINCE OPPORT EUROP	FR0011034818	A/D	A/D	A	A/D		■
<b>OBLIGATIONS EUR HAUT RENDEMENT</b>								
EDMOND DE ROTHSCHILD IM GESTION	EDR SIGNATURES EURO HIGH YIELD C	FR0010172783	A	D	A	D		■
SHELCHER PRINCE GESTION	SP HAUT RENDEMENT P	FR0010560037	A/D	A/D	A	A/D		■
<b>OBLIGATIONS INTERNATIONAL</b>								
AMUNDI	AMUNDI OBLIG INTERNATIONALES P	FR0010156604	A/D	A/D	A	A/D		■
CARMIGNAC GESTION LUX	CARMIGNAC GLOBAL BOND A	LU0336083497	A/D	A/D	A	A/D		■
FRANKLIN TEMPLETON IM	TEMPLETON GL TOTAL RETURN FD N <sup>(1)</sup>	LU0170477797	A/D	A/D	A	A/D		■
FRANKLIN TEMPLETON IM	TEMPLETON GLOBAL BD FD A EUR H1	LU0294219869	A/D	A/D	A	A/D		■

[1] La valeur liquidative de ces fonds est exprimée en Dollars Américains. Elle est convertie selon la parité retenue par SURAVENIR.

[2] Les opérations sur ces fonds s'effectuent sur la base de la 2<sup>ème</sup> valeur liquidative déterminée à compter de la saisie, sous réserve qu'une autre opération ne soit pas en attente de valorisation.

[3] La valeur liquidative de ces fonds est calculée chaque semaine (vendredi). En cas d'achat ou de vente, la valeur liquidative appliquée sera la première valeur déterminée après la date d'opération, sauf indication contraire.

[4] La valorisation de ces fonds est hebdomadaire (chaque lundi ou, si le lundi est férié, le jour ouvré précédent). Ils ne sont pas éligibles aux versements programmés ni aux rachats partiels programmés. Le versement minimum sur ces fonds est une part. Pour chacun de ces fonds, en cas de dépassement de l'enveloppe maximale accordée par la société de gestion, SURAVENIR se réserve la faculté de limiter ou de refuser les versements.

[5] La part des versements sur chacun de ces fonds ne doit pas représenter plus de 50 000 € et 50 % de l'encours total du contrat.

## Rappel des frais liés au contrat

### ■ “Frais à l’entrée et sur versements”

- 2 % lors de l’adhésion et lors du versement des primes.

### ■ “Frais en cours de vie du contrat”

- Frais annuels de gestion :
  - 0,45 % sur la part des droits exprimés en euros,
  - 0,80 % sur la part des droits exprimés en unités de compte.
- Les frais sur la part des droits exprimés en unités de compte sont majorés de 0,35 % en cas de choix du mandat d’arbitrage “service gestion déléguée”.

### ■ “Frais de sortie”

- 3 % sur quittances d’arrérages.
- Option pour la remise de titres en cas de rachat total ou de décès : 1 % des fonds gérés réglés sous forme de titres.

### ■ “Autres frais”

- Frais des rachats partiels programmés : de 12 à 22 € par an en fonction de la périodicité choisie.
- Frais prélevés en cas d’arbitrage : 0 % pour les arbitrages du fonds en euros vers les unités de compte, 0,50 % de la somme arbitrée dans les autres cas.
- Frais des options d’arbitrages programmés.
  - dynamisation de la plus-value et dynamisation progressive de l’investissement : 0 %,
  - arbitrage à seuil de déclenchement avec sécurisation des plus-values et arbitrage sur alerte à seuil évolutif (stop-loss relatif) : 0,50 % de la somme arbitrée.
- Frais prélevés en cas d’arbitrage généré par SURAVENIR, dans le cadre du mandat d’arbitrage “service gestion déléguée” : 0 %.
- Cotisations mensuelles de la garantie complémentaire en cas de décès : de 0,15 ‰ à 8,33 ‰ des capitaux sous risque en fonction de l’âge de l’assuré.

Les frais pouvant être supportés par les unités de compte sont précisés dans les Documents d’Informations Clés pour l’Investisseur (DICI) ou les notes détaillées ou, le cas échéant, dans les annexes de présentation des supports, remis préalablement à toute adhésion et disponibles sur le site [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org) et sur simple demande auprès du conseiller ou de l’assureur, ainsi que sur le site de chacune des sociétés de gestion.

*Préalablement à toute adhésion, versement ou arbitrage, pour chaque support concerné se reporter au Document d’Informations Clés pour l’Investisseur (DICI) ou à la note détaillée ou, le cas échéant, à l’annexe complémentaire de présentation de chaque support concerné, remis au adhérent lors de l’adhésion ou lors d’un premier versement ou arbitrage sur le support concerné, mis à la disposition du public et disponibles sur le site Internet de l’AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)).*

*Le(s) Document(s) d’Informations Clés pour l’Investisseur (DICI) ou la note détaillée sont également disponibles sur le site de chacune des sociétés de gestion.*

# Informations de votre assureur

## L'assurance sur la vie ne peut pas être qualifiée de simple placement

Adhérer à un contrat d'assurance sur la vie, c'est d'abord réaliser un acte de prévoyance au profit des êtres qui vous sont chers. C'est aussi réaliser un acte très personnel qui comporte la désignation d'un bénéficiaire en cas de décès.

Cette désignation, qui constitue la clé de voûte de l'opération d'assurance sur la vie, obéit à des règles spécifiques qu'il est important de connaître et que nous vous proposons de découvrir, pour l'essentiel, dans ce document d'information.

Vous y trouverez également quelques précisions qu'il nous a semblé opportun de vous communiquer.

Sans être exhaustives, elles témoignent de notre volonté de vous apporter un véritable soutien dans la mise en place de votre opération d'assurance sur la vie.

Bien entendu, votre conseiller habituel se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

## La clause bénéficiaire

### ■ Pourquoi désigner un bénéficiaire ?

Les contrats d'assurance sur la vie sont régis par le Code des assurances<sup>(2)</sup> et bénéficient donc d'un régime civil et fiscal spécifique particulièrement favorable. En cas de décès, le régime favorable de l'assurance-vie ne s'applique toutefois qu'à une condition : l'assuré doit avoir désigné un ou plusieurs bénéficiaire(s) en cas de décès. Le cas échéant :

- **au niveau fiscal** : les sommes assurées échappent aux droits de succession, dans les limites et conditions prévues par la réglementation en vigueur,
- **au niveau civil** : le capital versé au bénéficiaire déterminé n'est pas soumis aux règles successorales (rapport et réduction pour atteinte aux droits des héritiers de l'assuré), sauf primes manifestement exagérées (cf. page suivante).

#### Notre conseil

*Veillez à ce qu'au moins un bénéficiaire soit désigné pour éviter que le capital réintègre la succession.*

### ■ Qui désigne le(s) bénéficiaire(s) ?

L'adhérent peut désigner le (les) bénéficiaires dans le bulletin d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion.

Il s'agit d'un acte personnel de l'adhérent, indépendant du contrat et que l'assureur se contente d'enregistrer.

### ■ Comment désigner un bénéficiaire ?

La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique :

- **par acte sous seing privé**, c'est-à-dire tout document établi par écrit et signé, sans faire appel à un officier public.

*Exemple : une lettre simple adressée à l'assureur, datée et signée par l'adhérent.*

- **par acte authentique** : document établi par un officier public habilité par la loi, rédigé selon les formalités exigées par la loi et dont on peut obtenir l'exécution forcée.

*Exemple : un testament authentique, fait devant notaire, peut contenir une clause bénéficiaire. Le testament devra précisément faire référence au contrat d'assurance-vie auquel la clause bénéficiaire se rapporte. Il est recommandé d'informer l'assureur que la désignation est réalisée de cette façon.*

La désignation se fait soit par énoncé de qualité soit nominativement. À la signature de l'adhésion, deux solutions vous sont proposées :

- **la clause dite "générale"**, rédigée de la façon suivante : "son conjoint non séparé de corps, ou la personne avec laquelle l'adhérent a conclu un pacte civil de solidarité en vigueur à la date du décès, à défaut ses enfants nés ou à naître, vivants ou représentés par parts égales, à défaut ses autres héritiers en proportion de leurs parts héréditaires, y compris les légataires universels". En optant pour cette clause, le capital sera versé à votre décès :

- en totalité à votre conjoint non séparé de corps à la date du décès ou au partenaire pacsé à la date du décès,

- en l'absence de conjoint non séparé de corps ou de partenaire pacsé à la date du décès, ou si celui-ci est décédé, le capital sera partagé à parts égales entre tous vos enfants, y compris ceux qui sont nés ou à naître depuis la signature du contrat. Si l'un de vos enfants est décédé au moment du versement du capital, la part qui lui revient sera versée à ses représentants, c'est-à-dire à ses enfants (vos petits-enfants),

- enfin, si vous n'avez pas ou plus d'enfant, ni de petit-enfant, le capital sera partagé entre vos autres héritiers en fonction de leur rang dans la succession.

- **une désignation nominative des bénéficiaires**

Lorsque le bénéficiaire est nominativement désigné, l'adhérent peut porter au contrat les coordonnées de ce dernier qui seront utilisées par SURAVENIR en cas de décès. Dans ce cas, n'oubliez pas d'indiquer :

- l'identité précise et complète de chaque bénéficiaire (nom, prénom, date de naissance et adresse),

- la quote-part, c'est-à-dire le pourcentage que vous souhaitez transmettre à chaque bénéficiaire (*par exemple : Monsieur X, à hauteur de 70 %, Madame Y, à hauteur de 30 %*).

#### Notre conseil

*Veillez à ce qu'au moins un bénéficiaire soit désigné pour éviter que le capital réintègre la succession. En cas de désignation nominative, vous avez tout intérêt à désigner plusieurs bénéficiaires successifs. Par exemple : "Monsieur Jean X, né le ... à défaut Madame Marie X, née le ... à défaut mes héritiers".*

*Cette disposition permet d'éviter la réintégration du capital dans la succession, si un bénéficiaire est décédé au moment du règlement du capital.*

### ■ Comment modifier la clause bénéficiaire ?

L'adhérent peut modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée. Il peut modifier à tout moment l'identité du (des) bénéficiaire(s) désigné(s) initialement, au moyen d'une simple lettre adressée à l'assureur ou par disposition testamentaire, à la condition, toutefois, d'une absence d'acceptation bénéficiaire réalisée dans les conditions de l'article L. 132-4-1 du Code des assurances (voir point suivant).

#### Notre conseil

*Veillez à ce que la clause bénéficiaire soit toujours adaptée à votre situation de famille et n'hésitez pas à la faire évoluer au rythme des événements qui ponctuent votre vie : mariage, naissance, divorce...*

### ■ Qu'est-ce qu'une acceptation de bénéficiaire ?

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 132-4-1 du Code des assurances, la stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à un bénéficiaire déterminé, devient irrévocable par l'acceptation de celui-ci. Tant que l'assuré est en vie, l'acceptation est faite par un avenant signé de SURAVENIR, de l'assuré et du bénéficiaire. Elle peut également être faite par un acte authentique ou sous seing privé signé de l'assuré et du bénéficiaire et n'a alors d'effet à l'égard de SURAVENIR que lorsqu'elle lui est notifiée par écrit. Lorsque la désignation du bénéficiaire est faite à titre gratuit, l'acceptation ne peut intervenir que trente jours au moins à compter du moment où l'assuré est informé que le contrat est conclu. Après le décès de l'assuré, l'acceptation est libre. Pendant la durée du contrat, après acceptation du bénéficiaire, l'assuré ne peut exercer sa faculté de rachat et SURAVENIR ne peut lui consentir d'avance sans l'accord du bénéficiaire.

#### Notre conseil

*Veillez à la plus grande discrétion quant à la désignation de bénéficiaires et à la conservation des documents relatifs à votre adhésion.*

### ■ Le bénéficiaire peut-il renoncer au bénéfice du contrat ?

Le bénéficiaire peut toujours renoncer à percevoir le bénéfice de l'assurance. La renonciation entraîne l'attribution de l'assurance au profit du bénéficiaire désigné en second lieu. À défaut, les sommes réintègrent la succession de l'assuré.

*La désignation du bénéficiaire est un acte fondamental. Nous vous invitons à porter une attention particulière à cette désignation, sans oublier de la faire évoluer pour tenir compte de vos éventuels changements de situation. Une désignation maîtrisée et correctement rédigée vous permet de préparer au mieux votre succession.*

## Peut-on verser ou investir tout son patrimoine en assurance-vie ?

### ■ La notion de primes manifestement exagérées

Conformément aux dispositions des articles L. 132-12 et L. 132-13 du Code des assurances, les primes versées sur un contrat d'assurance-vie ne font pas partie du patrimoine de l'assuré. C'est pourquoi elles échappent aux règles successorales établies pour protéger les héritiers\* ainsi qu'à l'action des créanciers. Pour éviter l'excès, le législateur a toutefois tracé une limite : les primes manifestement exagérées.

L'assurance-vie ne doit pas, en effet, être utilisée pour déshériter les siens ou frauder ses créanciers. Aussi, créanciers et héritiers -et seulement eux - pourront invoquer le caractère manifestement excessif des primes, pour faire respecter leurs droits.

Aucun texte ne précise cependant ce qu'il faut entendre par "primes manifestement exagérées". Toutefois la Cour de Cassation<sup>(3)</sup> a défini les critères d'appréciation du caractère excessif : la notion s'apprécie au moment de chaque versement en fonction :

- de l'âge,
- de la situation familiale et patrimoniale de l'adhérent.

D'autres critères plus subjectifs peuvent être utilisés et notamment le motif de l'adhésion : les primes ne seront ainsi pas forcément considérées comme excessives lorsque l'adhésion constitue un témoignage de reconnaissance ou de services rendus.

*\* Les enfants ne peuvent être totalement déshérités car la loi leur accorde une part de succession appelée réserve. Ils ne peuvent être privés de cette fraction de la succession, variable selon le nombre d'enfants.*

### ■ La notion d'abus de droit

Pour contester l'excès des capitaux investis en assurance-vie, l'administration fiscale dispose quant à elle d'autres recours : invoquer l'abus de droit<sup>(4)</sup> ou la requalification en donation indirecte. Ces procédures ne peuvent être mises en œuvre que si l'objectif poursuivi lors de l'adhésion est "l'évasion" fiscale ou si l'opération est réalisée à une date proche du décès.

Tel pourrait être pourtant le cas, par exemple :

- d'un assuré gravement atteint par la maladie qui choisirait de placer la quasi-totalité de son patrimoine sur un contrat d'assurance-vie peu de jours avant son décès, afin que les siens échappent aux droits de succession,
- d'un assuré d'un âge avancé, qui verserait des sommes importantes sur un contrat d'assurance-vie.

De façon générale, la plus grande prudence s'impose pour des contrats conclus à des âges avancés<sup>(5)</sup>, et en tout état de cause après 85 ans : les assurés devront être particulièrement attentifs à la clause bénéficiaire ainsi qu'au montant des capitaux investis, qui doivent être en rapport avec la composition du patrimoine. Plus l'adhésion est tardive, plus le risque de contestation de la part des héritiers et/ou de l'administration fiscale est important.

Les juges sont à même de protéger héritiers et créanciers des éventuels abus que pourraient commettre les assurés. Ceci étant, l'assurance-vie est le plus souvent souscrite au bénéfice de la famille, dans un souci de protection et de transmission. Elle démontre tous les jours son rôle social, témoignant que le droit et le bon sens peuvent faire bon ménage.

## Les règles applicables aux personnes juridiquement incapables

### ■ Les mineurs

S'il est interdit d'adhérer à une assurance décès au nom d'un enfant mineur<sup>(6)</sup>, il est en revanche possible de lui ouvrir un contrat d'assurance-vie sous certaines conditions. Le mineur non émancipé est juridiquement "frappé d'une incapacité générale". Le régime de représentation qui lui est appliqué détermine la qualité des personnes devant intervenir à l'adhésion au contrat d'assurance-vie.

On distingue 3 régimes de représentation<sup>[7]</sup> :

- **l'administration légale pure et simple** lorsque les deux parents exercent en commun l'autorité parentale. Ce régime s'applique à :
  - l'enfant légitime dont les parents sont tous deux vivants,
  - l'enfant légitime dont les parents sont divorcés ou séparés de corps et exercent en commun l'autorité parentale,
  - l'enfant légitimé par le mariage de ses parents,
  - l'enfant adopté par deux époux,
  - l'enfant d'un des conjoints, adopté par l'autre,
  - l'enfant naturel reconnu par ses deux parents avant qu'il ait atteint l'âge d'un an,
  - l'enfant naturel reconnu par ses deux parents après qu'il a atteint l'âge d'un an et s'il y a eu déclaration conjointe d'exercice en commun de l'autorité parentale.

Les signatures requises sont alors celles des deux parents (signatures précédées de la mention "Les représentants légaux") et de l'enfant s'il a plus de 12 ans.

- **l'administration légale sous contrôle judiciaire** lorsque l'autorité parentale est confiée à un seul parent. Ce régime s'applique à :
  - l'enfant légitime, adopté ou naturel dès lors qu'un des parents est décédé,
  - l'enfant légitime ou adopté lorsque les parents sont divorcés et l'autorité parentale confiée à un seul des parents,
  - l'enfant naturel lorsque la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un seul parent,
  - l'enfant naturel reconnu par ses deux parents après qu'il ait atteint l'âge d'un an sans qu'il y ait eu déclaration conjointe d'exercice en commun de l'autorité parentale,
  - l'enfant adopté par une seule personne.

Les signatures requises sont alors celles du parent disposant de l'autorité parentale (signature précédée de la mention "Le représentant légal") et de l'enfant s'il a plus de 12 ans.

- **la tutelle**, lorsque les deux parents sont décédés ou déchus de l'autorité parentale. Ce régime s'applique à :
  - l'enfant légitime ou adoptif lorsque les deux parents sont décédés,
  - l'enfant naturel qui n'a pas été reconnu ou dont le parent exerçant l'autorité parentale est décédé.

Les signatures requises sont alors celles du tuteur (signature précédée de la mention "Le tuteur") et de l'enfant s'il a plus de 12 ans.

#### À noter

La seule clause bénéficiaire qui puisse être acceptée, au regard des dispositions du Code civil, est celle qui respecte les règles successorales légales à savoir : "ses héritiers en proportion de leurs parts héréditaires".

#### ■ Les majeurs incapables

L'adhésion à un contrat d'assurance sur la vie au nom d'un majeur, considéré comme incapable au plan juridique, est possible sous certaines conditions.

C'est le régime d'incapacité sous lequel se trouve le majeur qui détermine la qualité des personnes devant intervenir au contrat.

- **La sauvegarde de justice**, s'applique aux majeurs qui ont besoin d'être protégés dans les actes de la vie civile. Il s'agit d'un régime de protection transitoire avant le placement sous curatelle ou tutelle.

Le majeur sous sauvegarde de justice peut adhérer seul au contrat d'assurance sur la vie. Il peut librement gérer son contrat et désigner des bénéficiaires.

- **La curatelle**, s'applique aux personnes qui ont besoin d'être conseillées ou contrôlées dans les actes de la vie civile.

Les signatures requises sont alors celles du majeur et du curateur (signature précédée de la mention "Le curateur") et ce, quel que soit le type d'opération : adhésion, versement, rachat, modification de clause bénéficiaire.

- **La tutelle**, s'applique aux personnes qui ont besoin d'être représentées d'une manière continue dans les actes de la vie civile.

La signature requise est alors celle du tuteur (signature précédée de la mention "Le tuteur").

#### À noter

En présence d'une personne juridiquement incapable mineure ou majeure, des autorisations devront être obtenues préalablement certaines opérations, notamment l'adhésion ou le versement ou le rachat (accord du juge des tutelles, du conseil de famille). Votre conseiller se tient à votre disposition pour vous indiquer la marche à suivre.

## Autres informations

#### ■ Prorogation d'un contrat d'assurance-vie

Lors de l'arrivée à échéance de votre contrat d'assurance-vie, plusieurs options vous seront proposées. Vous pourrez notamment, sous réserve d'un accord de SURAVENIR, proroger votre adhésion aux conditions en vigueur à la date d'échéance.

La prorogation résulte d'une décision des parties de continuer l'exécution du contrat avant l'arrivée du terme. Elle permet de poursuivre le contrat, en toute sécurité, tout en conservant sa date d'adhésion d'origine et notamment son antériorité fiscale.

Par défaut, votre contrat sera automatiquement prorogé, pour des périodes successives d'un an, à compter de la date d'échéance de votre contrat, sauf avis contraire de votre part.

#### ■ Communauté légale et biens propres

Vous êtes marié(e) sous un régime de communauté légale et adhérez à un contrat d'assurance-vie au moyen de biens propres (fonds perçus dans le cadre d'une donation ou d'une succession) ou de fonds provenant de la cession d'un bien propre (exemple : vente d'un immeuble vous appartenant en propre).

#### Notre conseil

Procédez, lors de votre adhésion, à une déclaration sur l'origine des fonds utilisés et marquant votre intention d'effectuer un emploi (ou un rachat) de fonds propres. Votre conseiller habituel se tient à votre disposition pour vous guider dans cette démarche.

[1] Articles L. 132-8 et L. 132-9 du Code des assurances.

[2] Articles L. 132-1 et suivants du Code des assurances, L. 132-5-3 et compte tenu du caractère collectif du contrat articles L. 141-1 et suivants du Code des assurances.

[3] Cassation mixte, 23 novembre 2004.

[4] Article L. 64 du livre des procédures fiscales.

[5] Recommandations de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances en date du 17/12/2001.

[6] Article L. 132-3 du Code des assurances.

[7] Articles 389 et suivants, 456 et suivants, 903 et suivants du Code civil.

# Lexique

## Abus de droit

Il s'agit d'une procédure fiscale que l'administration met en œuvre lorsqu'elle considère qu'un contribuable a réalisé une opération ou un "montage" fictif - c'est-à-dire ne reposant sur aucune utilité économique - ou aux seules fins d'échapper à l'impôt. C'est à l'administration fiscale d'apporter la preuve que le contribuable s'est livré à un tel abus.

## Acceptation du bénéficiaire

C'est l'opération qui consiste, pour le bénéficiaire désigné par l'assuré, à manifester sa volonté de percevoir le capital d'un contrat d'assurance-vie ou de décès. Pour être valable, l'adhérent doit donner par écrit son consentement à l'opération.

## Adhérent/Assuré

C'est la personne physique titulaire du contrat d'assurance-vie ou décès.

## Assurance décès

C'est un contrat par lequel l'assureur s'engage, en échange du paiement de prime(s), à verser un capital au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) si l'assuré décède avant le terme du contrat. Le montant du capital est prédéfini lors de l'adhésion au contrat.

## Assurance-vie

Il s'agit d'un contrat qui permet à l'assuré de se constituer un capital ou une rente, au terme d'une durée déterminée. S'il décède avant la date d'échéance fixée, le capital est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

## Autorité parentale

C'est le pouvoir exercé par les parents sur les intérêts de leur(s) enfant(s) mineur(s).

## Bénéficiaire en cas de décès

Il s'agit de la personne - physique ou morale - qui percevra le capital en cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat.

## Bénéficiaire en cas de vie

Il s'agit de la personne physique qui percevra le capital en cas de vie de l'assuré au terme du contrat, à savoir l'assuré lui-même.

## Conjoints

Sont conjoints, deux personnes liées entre elles par les liens du mariage. Est conjoint successible, le conjoint survivant non divorcé (article 732 du Code civil). L'assurance-vie faite au profit du conjoint non séparé de corps profite à la personne qui a cette qualité au moment de l'exigibilité. Les conjoints diffèrent des personnes liées par un Pacs ou des concubins.

## Pacsés

Partenaires liés entre eux par un Pacte Civil de Solidarité. Un Pacte Civil de Solidarité est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures pour organiser leur vie commune. Les partenaires liés par un Pacte Civil de Solidarité diffèrent des conjoints ou des concubins.

## Prorogation

C'est l'action qui consiste à prolonger la durée d'un contrat avant l'arrivée du terme.

## Provision mathématique

Il s'agit de la différence entre les valeurs actuelles des engagements pris par l'assureur et les valeurs actuelles des engagements pris par les assurés. La Provision Mathématique est égale à la valeur du contrat, avant déduction des frais liés au contrat (frais, prélèvements sociaux).

## Quotité disponible

C'est la fraction du patrimoine qui peut être attribuée librement à toute personne de son choix, indépendamment des liens familiaux.

## Rachat

C'est l'opération qui consiste à retirer tout ou partie des capitaux placés sur un contrat d'assurance-vie.

## Rente

Transformation d'un capital en revenus réguliers. Une rente peut être viagère, c'est-à-dire versée durant toute la vie de son bénéficiaire (le rentier), réversible à vie sur la tête d'un autre bénéficiaire (le réversataire) qu'il aura désigné, ou temporaire (on parle alors d'annuités garanties).

## Réserve héréditaire

C'est la fraction du patrimoine qui est automatiquement dévolue à certains héritiers privilégiés (cf. quotité disponible).

## Séparation de corps

Procédure prononcée par le juge aux Affaires Familiales, qui, sans dissoudre le mariage, permet à des époux de résider séparément. En cas de décès de l'un des époux séparés de corps, l'autre époux conserve dans la succession les droits que la loi accorde au conjoint survivant, sauf convention contraire.

## Testament

C'est un acte unilatéral par lequel une personne décide de la façon dont tout ou partie de son patrimoine sera réparti à son décès. Le testament peut être modifié ou révoqué à tout moment.



**Siège social :**  
232 rue Général Paulet  
BP 103 - 29802 Brest Cedex 9  
**[www.SURAVENIR.fr](http://www.SURAVENIR.fr)**

*Société anonyme à directoire et conseil de surveillance  
au capital entièrement libéré de 400 000 000 euros.*

*Société mixte régie par le Code des assurances.  
SIREN 330 033 127 RCS Brest.*

*SURAVENIR est une société soumise au contrôle  
de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution  
(61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 9).*